

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère quinzaine du mois
de mars 2016

2016-14

Parution le jeudi 16 mars 2016

1^{ère} quinzaine de mars 2016**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

PRÉFECTURE**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET****Bureau des services du Cabinet**

Arrêtés préfectoraux du n° 2016-071-003 au n° 2016-071-013 du 11 mars 2016 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg 1 à Pg 28**

Arrêté préfectoral n° 2016-071-014 du 11 mars 2016 portant interdiction de survol de la commune de Le Vernet du jeudi 24 mars 2016 au vendredi 25 mars 2016 de 6 heures 30 à 19 heures 30 **Pg 30**

Arrêtés préfectoraux du n° 2016-074-002 au n°2016-074-013 du 14 mars 2016 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection **Pg 32 à Pg 64**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**Section des élections et des activités réglementées**

Arrêté préfectoral n° 2016-064-002 du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de Bayons **Pg 67**

Avis modificatif de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes de Haute-Provence du 10 mars 2016 portant démolition et reconstruction de l'Intermarché de Peipin présenté par la société civile FONCIERE CHABRIERES **Pg 69**

Arrêté préfectoral n° 2016-071-018 du 11 mars 2016 portant habilitation de la chambre funéraire d'Oraison **Pg 72**

Arrêté préfectoral n° 2016-071-017 du 11 mars 2016 portant modification du renouvellement de l'autorisation d'utiliser une altisurface sur le territoire de la commune de Redortiers **Pg 74**

Avis de la CDAC du 14 Mars 2016 sur la demande d'autorisation de démolition et de rconstruction de l'Intermarché de Peipin présentée par la SCI FONCIERES CHABRIERES **Pg 76**

Arrêté préfectoral n° 2016-071-015 du 10 mars 2016 portant suspension de l'agrément du centre de contrôle technique MANE AUTO SECURIPLUS – agrément n° S 004 Z 024

Pg 77

Arrêté préfectoral n° 2016-071- 016 du 10 mars 2016 portant suspension de l'agrément pour le contrôle technique de véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes – agrément n° 004 Z 0038

Pg 79

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2016-063-004 du 3 mars 2016 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2015-160-10 du 9 juin 2015 autorisant l'utilisation d'embarcations à moteur thermique sur toute la retenue EDF de Castillon pour des actions d'intervention et de dépollution suite à l'accident du 4 janvier 2016

Pg 81

Arrêté préfectoral n° 2016-071-002 du 11 mars 2016 autorisant et réglementant le « 28ème rallye National de Haute-Provence, 7^{ème} Rallye National VHC de Haute-Provence et 4^{ème} Rallye National de Haute-Provence VHRS » les 19 et 20 mars 2016

Pg 83

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2016-062-002 du 2 mars 2016 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le cours d'eau « Le Bachelard », communes de Barcelonnette et d'Uvernet-Fours, pendant les périodes d'ouverture de la pêche 2016 et 2017

Pg 99

Arrêté préfectoral n° 2016-071-023 du 11 mars 2016 autorisant le GAEC CHEVRERIE DU VILLARD à effectuer des tirs de défenses réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 102

Arrêté préfectoral n° 2016-071-024 du 11 mars 2016 autorisant M. Baptiste BERNARD à effectuer des tirs de défenses réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 106

Arrêté préfectoral n° 2016-071-025 du 11 mars 2016 autorisant le Groupement Pastoral de CHASTILLON à effectuer des tirs de défenses réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 111

Arrêté préfectoral n° 2016-071-026 du 11 mars 2016 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2015-364-021 du 30 décembre 2015 autorisant M. Claude BERNARD à effectuer des tirs de défenses réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 116

Arrêté préfectoral n° 2016-071-027 du 11 mars 2016 portant classement sonore du réseau routier national non concédé dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour dans les Alpes de Haute-Provence – Autoroute A. 51

Pg 118

Arrêté préfectoral n° 2016-071-028 du 11 mars 2016 portant classement sonore du réseau routier national concédé dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour dans les Alpes de Haute-Provence – route nationale n° 85

Pg 124

Arrêté préfectoral n° 2016-071-029 du 11 mars 2016 portant classement sonore du réseau routier départemental dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour dans les Alpes de Haute-Provence – route départementale n° 4096 **Pg 131**

Arrêté préfectoral n° 2016-071-030 du 11 mars 2016 portant classement sonore du réseau routier départemental dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour dans les Alpes de Haute-Provence – routes départementales n° 5 et 907 **Pg 137**

Arrêté préfectoral n° 2016-071-031 du 11 mars 2016 portant classement sonore du réseau routier départemental dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour dans les Alpes de Haute-Provence – routes départementales n° 19, 900 et 900A **Pg 143**

Arrêté préfectoral n° 2016-071-032 du 11 mars 2016 portant classement sonore du réseau routier départemental dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour dans les Alpes de Haute-Provence – routes départementales n° 4, 4A et 4B **Pg 149**

Arrêté préfectoral n° 2016-071-033 du 11 mars 2016 portant classement sonore du réseau routier départemental dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour dans les Alpes de Haute-Provence – routes départementales n° 13 et 4100 **Pg 155**

Arrêté préfectoral n° 2016-071-034 du 11 mars 2016 portant classement sonore du réseau routier départemental dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour dans les Alpes de Haute-Provence – routes départementales n° 4075, 4085 et 4202 **Pg 161**

Arrêté préfectoral n° 2016-071-035 du 11 mars 2016 portant classement sonore du réseau routier communal dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour dans les Alpes de Haute-Provence – communes d'Aiglun et Digne-les-Bains **Pg 167**

Arrêté préfectoral n° 2016-071-036 du 11 mars 2016 portant classement sonore du réseau routier communal dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour dans les Alpes de Haute-Provence – communes de Manosque **Pg 173**

Arrêté préfectoral n° 2016-074-016 du 14 mars 2016 portant composition de la commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Alpes de Haute-Provence **Pg 179**

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

Arrêté préfectoral n° 004-2016-067-001 du 7 mars 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP802099374 N° SIREN 802099374 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail **Pg 182**

Arrêté préfectoral n° 004-2016-067-002 du 7 mars 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP791847007 N° SIREN 791847007 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail **Pg 183**

Arrêté préfectoral n° 004-2016-067-003 du 7 mars 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP531642411 N° SIREN 531642411 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail **Pg 184**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE – ALPES –
COTE D'AZUR**

Arrêté préfectoral n° 2016-062-008 du 2 mars 2016 pris en application des articles 2 et 6 du décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant autorisation de prélèvement à des fins scientifiques et aux travaux nécessaires à l'aménagement de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, et de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection **Pg 185**

Arrêté préfectoral n° 2016-062-009 du 2 mars 2016 pris en application des articles 2 et 6 du décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant autorisation de prélèvement à des fins scientifiques et aux travaux nécessaires à l'aménagement de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, et de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection **Pg 187**

Arrêté n° DREAL-SEL-UER n° 2016-3 en date du 2 mars 2016 portant autorisation au titre de l'article 21 du décret n° 94-984 modifié, concernant les travaux de création d'une passe à aprons sur le seuil de Salignac – commune de Salignac et Peipin (04) **Pg 189**

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DES ALPES DE HAUTE-
PROVENCE**

Arrêté du 10 mars 2016 portant retrait et affectation d'emplois d'enseignants du 1^{er} degré à la rentrée scolaire 2016 dans les écoles publiques des Alpes de Haute-Provence **Pg 191**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Arrêté du 7 mars 2015 portant délégation de signature **Pg 195**

Arrêté du 15 mars 2016 du comptable intérimaire de la Trésorerie de Forcalquier portant délégation de signature **Pg 196**

Arrêté du 15 mars 2016 du comptable intérimaire de la Trésorerie de Forcalquier portant délégation de signature **Pg 199**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n° 2016-062-003 du 2 mars 2016 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du Risque Chimique et Biologique **Pg 202**

Arrêté préfectoral n° 2016-062-004 du 2 mars 2016 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement **Pg 204**

Arrêté préfectoral n° 2016-062-005 du 2 mars 2016 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine des interventions en milieu périlleux **Pg 207**

Arrêté préfectoral n° 2016-062-006 du 2 mars 2016 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention **Pg 208**

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté conjoint du 8 mars 2016 modifiant la décision portant désignation des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge par un établissement ou service social ou médico-social dans les département des Alpes de Haute-Provence **Pg 210**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Arrêté conjoint n° 2016-074-015 du 14 mars 2016 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2016 au service éducatif en milieu ouvert « SEMO » 13 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-les-BAINS **Pg 213**

*
* *

ADDITIF DECEMBRE 2015

Arrêté inter-préfectoral n° 2015-365-1 du 11 décembre 2015 constatant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin versant du Buëch **Pg 216**

Arrêté préfectoral n° 205-362-001 du 28 décembre 2015 conférant le titre de « maître-restaurateur » à M. Pierre GREIN, gérant du restaurant « Le Bistronomique » à Manosque **Pg 221**

ADDITIF JANVIER 2016

Arrêté préfectoral n° 2016-006-013 du 6 janvier 2016 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la « Maison de Produits du Pays Dignois » à MALLEMOISSON **Pg 223**

ADDITIF FEVRIER 2016

Arrêté n° DREAL-SEL-UER-2016-2 du 5 février 2016 portant augmentation de puissance de la concession hydraulique de Quinson Vinon sur le Verdon – départements du Var et des Alpes de Haute-Provence **Pg 225**

Arrêté préfectoral n° 2016-043-002 du 12 février 2016 portant classement de l'Office de Tourisme de DIGNE-les-BAINS en catégorie I **Pg 227**

Arrêté préfectoral n° 2016-053-001 du 22 février 2016 portant classement de l'Office du Tourisme du SAUZE en catégorie II **Pg 229**

Décision du 24 février 2016 portant modification de l'agrément n° 21-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES GRYSSELIENNES – 04800 GREOUX-les-BAINS **Pg 231**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 11 MARS 2016

Arrêté n° 2016 071-003

Dossier n° 2009/045

Arrêté portant renouvellement
d'autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-517 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement **CERTAS ENERGY FRANCE** - 39 avenue de Verdun - 04000 DIGNE LES BAINS présentée par M. Laurent DE SERE ;

VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010-517 du 18 mars 2010, à M. le Directeur Ventes Réseau de la société ESSO SAF est reconduite en faveur de la société **CERTAS ENERGY FRANCE**, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/045.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-517 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Laurent DE SERE, Directeur Ventes Réseau de **CERTAS ENERGY FRANCE** – 9 avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL MALMAISON, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 11 MARS 2016

Arrêté n° 2016 071-004

Dossier n° 2015/0049

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier BELTRAMINI ; et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2015.

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier BELTRAMINI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pâtisserie les Amandines » 131 rue de Provence 04200 SISTERON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence et le Commandant le Groupement du Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Olivier BELTRAMINI « Pâtisserie les Amandines » 131 rue de Provence 04200 SISTERON ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 11 MARS 2016

Dossier n° 2015/0067

Arrêté n° 2016071-005

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL VALENDIS "carrefour express" 3 chemin du Riou 04210 VALENSOLE présentée par Monsieur Dominique PEINE ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – M. Dominique PEINE gérant de la SARL VALENDIS "carrefour express" 3 chemin du Riou 04210 VALENSOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de la SARL VALENDIS "carrefour express" 3 chemin du Riou 04210 VALENSOLE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le commandant le groupement du gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dominique PEINE gérant de la SARL VALENDIS "carrefour express" et dont une copie sera adressée à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**



Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 11 MARS 2016

Dossier n° 2015/0073

Arrêté n° 2016 071-006

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL MGDG route d'ONGLES 04230 SAINT ETIENNE LES ORGUES** présentée par **Monsieur Gilles MOURET** ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale;

VU l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – M. Gilles MOURET gérant de la SARL MGDG route d'ONGLES 04230 SAINT ETIENNE LES ORGUES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 19 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de la SARL MGDG 04230 SAINT ETIENNE LES ORGUES conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant le groupement du gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles MOURET gérant de la SARL MGDGP 04230 SAINT ETIENNE LES ORGUES et dont une copie sera adressée à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 11 MARS 2016

Dossier n° 2015/0077

Arrêté n° 2016 071-007

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SUPERMARCHÉ CASINO route La Beaudine 04300 FORCALQUIER présentée par Monsieur Maxime CIRENE ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Maxime CIRENE, directeur du SUPERMARCHÉ CASINO route La Beaudine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte du SUPERMARCHÉ CASINO situé rue La Beaudine 04300 FORCALQUIER conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maxime CIRENE directeur du SUPERMARCHE CASINO et dont une copie sera adressée à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 11 MARS 2016

Dossier n° 2015/0076

Arrêté n° 2016 071-008

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Supermarché CASINO avenue du Jas 04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN présentée par Monsieur Dominique REY ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique REY, directeur du SUPERMARCHÉ CASINO est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 13 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte du SUPERMARCHÉ CASINO avenue du Jas 04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

3

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Dominique REY, directeur du SUPERMARCHÉ CASINO avenue du Jas 04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 11 MARS 2016

Arrêté n° 2016 071-009

Dossier n° 2014/0080 opération 2015/0080

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015027-0002 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de la SAS CALEO "u tile banon" rue de l'industrie 04150 BANON présentée par Monsieur JEROME BENEDETTI ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur JEROME BENEDETTI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0080.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2015027-0002 du 27/01/2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015027-0002 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur JEROME BENEDETTI gérant de la SAS CALEO "u tile banon" rue de l'industrie 04150 BANON et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 11 MARS 2016

Arrêté n° 2016 071-010

Dossier n° 2012/077

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2080 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de la Brasserie et Tabac "8ème avenue" 8 avenue Marronniers 04800 GREOUX LES BAINS présentée par Monsieur Philippe VIDAL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe VIDAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-077.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012-2080 du 16 octobre 2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout de 3 caméras côté tabac.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-2080 du 16 octobre 2012 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Philippe VIDAL Brasserie et Tabac "8ème avenue" 8 avenue Marronniers 04800 GREOUX LES BAINS et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 11 MARS 2016

Dossier n° 2015/0088

Arrêté n° 2016 071-04

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au Centre Hospitalier de Digne-les-Bains avenue Saint Christophe 04000 DIGNE LES BAINS présentée par Monsieur Richard LAMOUREUX ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Richard LAMOUREUX directeur délégué du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains avenue Saint Christophe 4000 DIGNE LES BAINS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains situé avenue Saint Christophe 04000 DIGNE LES BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum 30 de jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

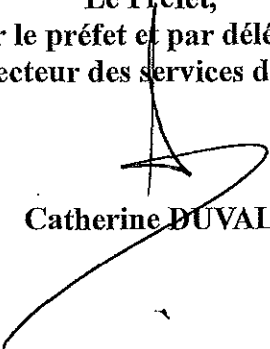
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Centre Hospitalier de Digne-les-Bains** - et dont une copie sera adressée à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**


Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 11 MARS 2016

Arrêté n° 2016 071-012

Dossier n° 2015/0064

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Bijouterie d'Or et d'argent 5 avenue Jean Giono 04100 MANOSQUE présentée par Monsieur Marc JONCA ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marc JONCA, gérant de la Bijouterie d'Or et d'argent est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de la Bijouterie d'Or et d'argent situé 5 avenue Jean Giono 04100 MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum 30 de jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc JONCA, gérant de la Bijouterie d'Or et d'argent - et dont une copie sera adressée à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**



Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 11 MARS 2016

Arrêté n° 2016 071-013

Dossier n° 2014-212-0013 opération n°2015-0051

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-212-0013 du 31 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur avenue des marronniers 04800 GREOUX LES BAINS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le Crédit Agricole Provence Côte d'Azur avenue des marronniers 04800 GREOUX LES BAINS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0051.

Sous réserve de la mise en place de l'affiche d'information du public.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2014-212-0013 du 31 juillet 2014 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- 2 caméras supplémentaires

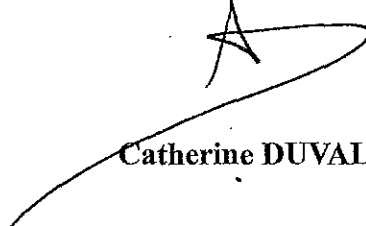
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2014-212-0013 du 31 juillet 2014 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Crédit Agricole Provence Côte d'Azur avenue des marronniers 04800 GREOUX LES BAINS et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N° 2016 - 071.014
portant interdiction de survol
de la commune de Le Vernet
du jeudi 24 mars 2016 au vendredi 25 mars 2016
de 6 heures 30 à 19 heures 30

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements ;

CONSIDERANT les impératifs d'ordre public liés à la cérémonie d'hommage, les 24 et 25 mars 2016, du crash de l'Airbus A320 de Germanwings ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée autour du village de Le Vernet suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la zone :

- cylindre de 1,5 mille nautique (2,8 kilomètres) de rayon,
- centré sur le point de coordonnées géographiques 44°16'33"N et 006°23'25"E,
- limites verticales : de la surface du sol à 8600 pieds (2620 mètres) au-dessus du niveau de la mer.

Article 3 : La zone est activée jeudi 24 mars 2016 et vendredi 25 mars 2016 de 06 heures 30 (heure légale) à 19 heures 30 (heure légale).

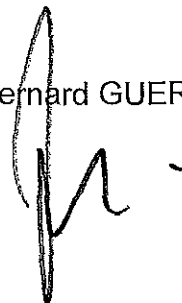
Article 4 : L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et le commandant de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Digne-les-Bains, le **11 MARS 2016**

Bernard GUERIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MARS 2016

Dossier n° 2015/0089

Arrêté n° 2016 074-002

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Banque Populaire des Alpes AXE SUD ZI St Joseph 04100 MANOSQUE ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – La Banque Populaire des Alpes est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire des Alpes situé axe sud ZI St Joseph 04100 MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

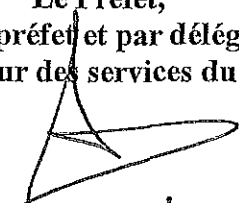
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Banque Populaire des Alpes - et dont une copie sera adressée à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**



Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MARS 2016

Arrêté n° 2016 074-003

Dossier n° 2011/0100 opération n°2015-0090

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-2429 du 9 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de la Banque Populaire des Alpes 40 boulevard Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS présentée par le Chargé de sécurité ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 4 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – La Banque Populaire des Alpes 40 boulevard Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0090.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-0100 du 9 décembre 2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- un changement d'adresse


Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-0100 du 9 décembre 2011 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire La Banque Populaire des Alpes 40 boulevard Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MARS 2016

Dossier n° 2015/0085

Arrêté n° 2016074-004

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SNC LE MAS 60 avenue Jean Giono 04100 MANOSQUE présentée par Monsieur Serge LEDU ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Serge LEDU gérant de la SNC LE MAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de la SNC LE MAS situé 60 avenue Jean Giono 04100 MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Serge LEDU gérant de la SNC LE MAS - et dont une copie sera adressée à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**



Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MARS 2016

Arrêté n° 2016 074-005

Dossier n° 2015/0065

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au bâtiment technique de la Communauté de Communes Asse Bléone Verdon route de Barles 04000 DIGNE LES BAINS présentée par Madame Patricia Granet Brunello ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Patricia Granet Brunello présidente de la Communauté de Communes Asse Bléone Verdon est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection dans l'enceinte du bâtiment technique de la Communauté de Communes Asse Bléone Verdon situé route de Barles 04000 DIGNE LES BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Patricia Granet Brunello présidente de la Communauté de Communes Asse Bléone Verdon - et dont une copie sera adressée à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**



Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MARS 2016

Arrêté n° 2016074-006

Dossier n° 2015/0066

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé GROUPE GIFI avenue DU COLONEL NOEL-QUARTIER LE COLOMBIER 04000 DIGNE LES BAINS présentée par Monsieur Fabrice DELESTRE ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabrice DELESTRE responsable du GROUPE GIFI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords du GROUPE GIFI avenue du COLONEL NOEL-QUARTIER LE COLOMBIER 04000 DIGNE LES BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

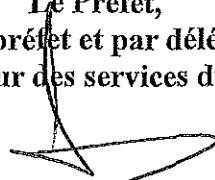
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice DELESTRE responsable du GROUPE GIFI et dont une copie sera adressée à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**



Catherine BUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MARS 2016

Dossier n° 2015/0072

Arrêté n° 2016 074-007

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **MONOPRIX 14 avenue Jean Giono 04100 MANOSQUE** présentée par **Monsieur Alain MADY** ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain MADY directeur de MONOPRIX 14 avenue Jean Giono 04100 MANOSQUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 29 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de MONOPRIX 14 avenue Jean Giono 04100 MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain MADY et dont une copie sera adressée à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**



Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MARS 2016

Dossier n° 2015/0079

Arrêté n° 2016 074-008

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé MATERIAUX SIMC 82 boulevard Saint Joseph 04100 MANOSQUE présentée par Madame Stéphanie CHAUMETON épouse Saint MARTIN ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Stéphanie CHAUMETON épouse Saint MARTIN présidente des MATERIAUX SIMC 82 boulevard Saint Joseph 04100 MANOSQUE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords des MATERIAUX SIMC 82 boulevard Saint Joseph 04100 MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

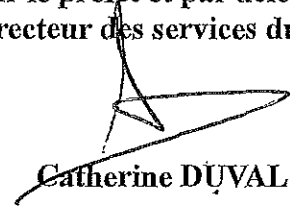
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Stéphanie CHAUMETON épouse Saint MARTIN présidente des MATERIAUX SIMC et dont une copie sera adressée à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**



Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MARS 2016

Dossier n° 2015/0043

Arrêté n° 2016 074-003

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Sarl CORBI PARC LE MOULIN 04220 CORBIERES présentée par Monsieur Romain BERTRAND ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

ARRETE

Article 1er – Monsieur Romain BERTRAND gérant de la Sarl CORBI PARC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de la Sarl CORBI PARC situé Le Moulin 04220 CORBIERES conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les images de la caméra n°7 espace libre de restauration ne seront pas enregistrées dans le créneau 11h à 15h00, une attestation de l'installateur concernant le réglage des horaires d'enregistrement devra être produite.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain BERTRAND gérant de la Sarl CORBI PARC - et dont une copie sera adressée à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MARS 2016

Dossier n° 2015 0070

Arrêté n° 2016 074-010

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL TRADITEX 61 rue Droite 04200 SISTERON présentée par Monsieur Christian BINET ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian BINET directeur de la SARL TRADITEX 61 rue Droite 04200 SISTERON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de la SARL TRADITEX 61 rue Droite 04200 SISTERON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 23 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

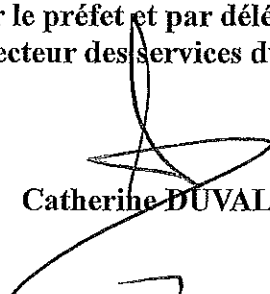
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian BINET directeur de la SARL TRADITEX 61 rue Droite 04200 SISTERON - et dont une copie sera adressée à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MARS 2016

Arrêté n° 2016 074-011

Dossier n° 2014/0078 opération n°2015/0056

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL ABCORD 14 Z.A Du moulin 04220 CORBIERES présentée par Monsieur Benoit Jacquemin ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – M. Benoit JACQUEMIN directeur de la SARL ABCORD 14 Z.A Du moulin 04220 CORBIERES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de la SARL ABCORD situé 14 Z.A Du moulin 04220 CORBIERES conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

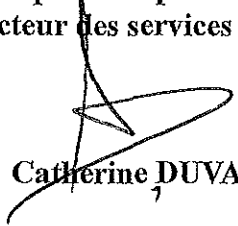
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benoit JACQUEMIN directeur de la SARL ABCORD - et dont une copie sera adressée à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MARS 2016

Arrêté n° 2016 074-012

Dossier n° 2015/0068

Arrêté portant autorisation d'un
Système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'**HOPITAL LOCAL 04190 LES MEES** présentée par **Madame Hélène BRUN** ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er – Mme Madame Hélène BRUN directrice de l'Hôpital local 04190 LES MEES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection aux abords de l'Hôpital local 4190 LES MEES conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La liste des personnes ayant accès aux images devra être complétée.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'enceinte de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Madame Hélène BRUN directrice de l'Hôpital local 04190 LES MEES et dont une copie sera adressée à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MARS 2016

Arrêté n° 2016 074-013

Dossier n° 2015/050

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Christophe BRACCIANI et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2015.

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe BRACCIANI, gérant de la Sarl « au moins trois » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « Bistro Tinto » situé 3 rue Manuel à Barcelonnette conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Pas d'enregistrement sur la terrasse extérieure durant les heures d'ouverture au public et production d'une attestation de l'installateur concernant le réglage des horaires d'enregistrement.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence et le commandant le groupement du gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Christophe BRACCLANI, gérant de la Sarl « au moins trois » ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le - 4 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 064-002

**portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire
de la mairie de Bayons**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-868 du 7 mai 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire municipal de la commune de Bayons, pour une durée de six ans,
- Vu** l'extrait de la délibération du conseil municipal de la commune d'Entrevaux en date du 2 avril 2015,
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier reçu le 25 février 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Le service funéraire municipal sis en mairie de Bayons, exploité par M. le maire de la commune précitée, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité suivante :

- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est 16-04-02.

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 6 mai 2015.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales

Bureau des Collectivités Territoriales et des Élections

Affaire suivie par M. Georges HOUNKPATIN

Tél.: 04.92.36.72.77

Fax : 04.92.36.73.89

Courriel : georges.houunkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 10 MARS 2016

**AVIS MODIFICATIF DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Démolition et reconstruction de l'Intermarché de PEIPIN présenté par la société civile
FONCIERE CHABRIERES**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence,

au terme du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 février 2016, prises sous la présidence de Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, désignée par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.752-1 à L.752-16 et R.751-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.423-2 et suivants ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102, modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-050003 du 25 février 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-015-003 du 15 janvier 2016 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence pour l'examen de la demande décrite ci-dessus ;

VU et entendu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le rapport d’instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Après avoir entendu les représentants de la société civile FONCIERE CHABRIERES ;

Après qu’en ont délibéré les membres de la commission, assistés de M. Marc MONTOYA, rapporteur, représentant Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l’avis de la Commission Départementale d’Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence en date du 12 février 2016 donnant un avis favorable à l’autorisation d’exploitation commerciale sollicitée ;

CONSIDERANT qu’une erreur matérielle a été commise et qu’il convient de modifier la l’avis de la Commission Départementale d’Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence du 04 février 2016 ;

A DÉCIDÉ

de donner un avis favorable à l’autorisation d’exploitation commerciale sollicitée dans le cadre d’une demande de permis de construire à l’unanimité soit dix votes favorables.

Ont voté pour l’autorisation sollicitée :

- Monsieur Jean-Louis BOKAERT, représentant l’INDECOSA-CGT ;
- Madame René LEYDET, représentant l’UFC que choisir ;
- Madame Marie-Aline DEPEYRE, représentant le Collège du Développement durable et de l’Aménagement du Territoire ;
- Monsieur Alain SGOURDEOS, représentant le Collège du Développement Durable et de l’Aménagement du Territoire ;
- Monsieur Frédéric DAUPHIN, maire de Peipin;
- Monsieur René AVINENS, Président de la Communauté de Communes Lure-Vançon-Durance ;
- Monsieur Daniel JUGY, maire d’Aiglun, représentant le collège des maires du département ;
- Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, Président de la Communauté de Communes de la Motte-Turriers, représentant le collège des Intercommunalités ;

Madame Valérie PEISSON, adjointe, représentant le maire de Manosque, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

Madame Geneviève PRIMITERRA, vice-présidente du conseil départemental représentant le Président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

En conséquence, l'autorisation de démolition et reconstruction d'un bâtiment à usage commercial de 5.460 m² pour l'Intermarché de Peipin


La commission demande, en outre, au préfet que dans les dix jours suivants la signature de l'avis modificatif soit :

1° Notifié par ses soins au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, par courrier électronique ;

2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

3° Publié à la charge du pétitionnaire dans deux journaux et/ou périodiques habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement foncier,
Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier



Fabienne ELLUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **11 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 071-018

**portant habilitation
de la chambre funéraire d'Oraison**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu :** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu :** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu :** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu :** le décret n° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;
- Vu :** le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres ;
- Vu :** l'arrêté préfectoral n° 2005-803 du 11 avril 2005 autorisant la création d'une chambre funéraire, sise zone artisanale des Bouillouettes, parcelle cadastrée n° ZI 146 à Oraison ;
- Vu :** la demande du 25 février 2015, complétée par les pièces en date du 4 mars 2016, formulée par M. Dominique ROUVEYROL, Directeur de secteur du groupe OGF, en vue d'obtenir l'habilitation de la chambre funéraire d'Oraison ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

La chambre funéraire, sise zone artisanale des Bouillouettes, parcelle cadastrée n° ZI 146 à Oraison, est exploitée par M. Dominique ROUVEYROL, Directeur de secteur du groupe OGF.

L'activité exercée est la suivante :

- gestion et utilisation de la chambre funéraire.

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est le 16-04-03.

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales
et des élections
Affaire suivie par : Mme Liliane PALMACCIO
Téléphone : 04.92.36.72.42
Télécopie : 04.92.36.73.89

Digne-les-Bains, le 11 MARS 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 071-017
portant modification du renouvellement
de l'autorisation d'utiliser une altisurface
sur le territoire de la commune de Redortiers

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Aviation Civile ;
Vu la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne notamment son article 76 ;
Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome modifié par l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif à la qualification montagne des pilotes privés et professionnels de l'aéronautique civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 relatif au trafic aérien international ;
Vu l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux formations de site, aux qualifications montagne et aux équipements requis pour le vol en montagne en avion ;
Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2016011-004 du 11 janvier 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser une altisurface sur le territoire de la commune de Redortiers ;
Vu la demande en date du 28 janvier 2016 par laquelle M. Noël GENET, Président de l'association française des pilotes de montagne sollicite la modification de l'article 6 de l'arrêté n° 2016011-004 du 11 janvier 2016 ;
Vu l'avis émis le 1^{er} mars 2016 par les services de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Sud-Est
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 est rédigé de la façon suivante :

« L'association française des pilotes de montagne, représentée par son Président, est autorisée à

utiliser l'altisurface située au lieu dit « Roustourons », parcelles D1 à D10, sur le territoire de la commune de Redortiers. »

ARTICLE 2 :

L'article 6 est ainsi modifié :

« Tous les pilotes devront être titulaires des qualifications et autorisations requises.

Pour les pilotes ULM, il est fortement recommandé d'avoir une attestation de formation de montagne faite par un instructeur labélisé (AFPM et FFPLUM) ou d'avoir fait un stage au pôle national vol montagne (PNVM) de Gap. ».

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016011-004 du 11 janvier 2016 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

- Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune de REDORTIERS
- Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile Sud-Est,
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Noël GENÉT
Président de l'association française des Pilotes de Montagne
Route de l'Escale
04290 VOLONNE

dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier
- Madame le Chef du Servie Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- Monsieur le Délégué Militaire Départemental
- Monsieur le Colonel commandant la Zone aérienne de défense Sud

et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

14 MARS 2016

Avis

figurant au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Réunie le jeudi 04 février 2016 en Préfecture, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence a statué sur une demande d'autorisation de démolition et de reconstruction de l'Intermarché de PEIPIN présentée par la SCI FONCIERES CHABRIERES ;

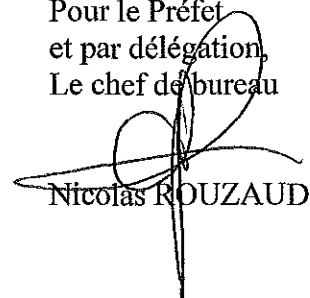
Cette instance a décidé d'accorder au requérant l'autorisation sollicitée.

Le projet est situé sur le territoire de la commune de PEIPIN.

Suite à une erreur matérielle, l'avis de la CDAC à dû être modifié.

Le texte de l'avis modificatif intégral sera notifié au pétitionnaire et un extrait de l'avis initial et de l'avis modifié en sera publié dans deux journaux ou périodiques habilités par arrêté préfectoral à la publication des annonces judiciaires et légales.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le chef de bureau



Nicolas ROUZAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 10 MARS 2016

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques
& des Collectivités Territoriales
Bureau de la Circulation

Arrêté préfectoral n° 2016-071.015

Portant suspension de l'agrément du
centre de contrôle technique MANE AUTO
SECURIPLUS
Agrément n° S 004 Z 024

*Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la route et notamment ses articles L323-1 et R323-6 à R323-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU l'agrément n° S 004 Z 024 délivré par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence au centre de contrôle technique MANE AUTO SECURIPLUS ;

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL) établi suite à la visite de surveillance du 7 octobre 2014 du centre de contrôle technique MANE AUTO SECURIPLUS ;

VU le compte-rendu de la réunion contradictoire du 12 juin 2015 ;

VU le courrier du centre de contrôle technique MANE AUTO SECURIPLUS en date du 4 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le contrôle technique est une mission d'intérêt général au service de la sécurité routière, déléguée par l'Etat à des opérateurs privés dans le cadre d'un agrément ;

CONSIDÉRANT les manquements à la réglementation en vigueur décrits dans le rapport de la DREAL susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} -

L'agrément n° S 004 Z 024 du centre de contrôle technique MANE AUTO SECURIPLUS sis RN 100 route de Forcalquier 04300 Mane est suspendu pour une durée de 14 jours du 21 mars 2016 au 3 avril 2016 inclus.

ARTICLE 2 -

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction de la modernisation et de l'action territoriale, place Beauvau 75008 Paris)
- d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille cedex6).

ARTICLE 3 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de contrôle technique MANE AUTO SECURIPLUS et dont copie sera adressée à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur le Directeur de l'organisme technique central, à Monsieur Christian SALVATO, gérant du centre de contrôle technique MANE AUTO SECURIPLUS.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général*



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques
& des Collectivités Territoriales
Bureau de la Circulation

Digne les Bains, le

10 MARS 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 - 021 - 016

Portant suspension de l'agrément pour le
contrôle technique des véhicules dont le
poids n'excède pas 3,5 tonnes
Agrément n° 004 Z 0038

*Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la route et notamment ses articles L323-1 et R323-6 à R323-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du
contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU l'agrément n° 004 Z 0038 délivré par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence à Monsieur
Christian SALVATO pour le contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL) établi suite à la visite de surveillance du 7
octobre 2014 du centre de contrôle technique MANE AUTO SECURIPLUS ;

VU le compte-rendu de la réunion contradictoire du 12 juin 2015 ;

VU le courrier de Monsieur Christian SALVATO en date du 4 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le contrôle technique est une mission d'intérêt général au service de la
sécurité routière, déléguée par l'Etat à des opérateurs privés dans le cadre d'un agrément ;

CONSIDÉRANT les manquements à la réglementation en vigueur décrits dans le rapport de la
DREAL susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} -

L'agrément pour le contrôle technique n° 004 Z 0038 de Monsieur Christian SALVATO est suspendu pour une durée de 60 jours du 21 mars 2016 au 19 mai 2016 inclus.

ARTICLE 2 -

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction de la modernisation et de l'action territoriale, place Beauvau 75008 Paris)
- d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille cedex6).

ARTICLE 3 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian SALVATO et dont copie sera adressée à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et à Monsieur le Directeur de l'organisme technique central.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général*



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

~ 3 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-063_004

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015-160-10 du 9 juin 2015 autorisant l'utilisation d'embarcations à moteur thermique sur toute la retenue EDF de CASTILLON pour des actions d'intervention et de dépollution suite à l'accident du 4 janvier 2016

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les décrets du 27 mai 1928 et du 12 octobre 1938 concédant à E.E.L.M l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Castillon et la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2102-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-160-010 du 9 juin 2015 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CASTILLON dans le département des Alpes-de Haute-Provence ;

Considérant l'obligation d'interventions d'urgence suite à l'accident intervenu sur la RN202 ayant entraîné la chute d'un poids lourd dans le lac de Castillon le 4 janvier 2016.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015-160-010 du 9 juin 2015, est autorisée la navigation d'embarcations à moteur thermique dans le cadre de des activités de dépollution et d'intervention sur toute la retenue EDF de CASTILLON, suite à l'accident de poids lourd du 4 janvier 2016.

ARTICLE 2

Les intervenants seront responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de ces embarcations.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F. ou des communes concernées en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ses activités.

ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée jusqu'à la fin de ces interventions et pour une durée d'un mois maximum.

ARTICLE 4

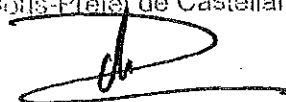
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner: le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, le Colonel, commandant le Groupement de la Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Territoires et les maires des communes de Demandolx, Angles, Castellane, St André-les-Alpes et St Julien du Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane


Christophe DUVERNE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par : Mme J. SERENO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
Sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 11 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n°2016-011-002
autorisant et réglementant le " 28ème Rallye National de Haute
Provence, 7ème Rallye National VHC de Haute Provence et
4ème Rallye National de Haute Provence VHRS "
les 19 et 20 mars 2016

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-011-006 du 11 janvier 2016 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée par M. Patrice POCHON, responsable du Comité d'Organisation de l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence, en vue d'être autorisé à organiser un rallye automobile intitulé « 28^{ème} Rallye National Automobile de Haute-Provence - 7ème Rallye National V.H.C et 4ème Rallye National de Haute-Provence VHRS », les 19 et 20 mars 2016,
Vu les consultations et avis recueillis auprès de M. le Sous-Préfet de Forcalquier, M. le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, M. le Lt-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Mme la Directrice de la Cohésion Sociale, de la Protection des Populations et MM. les Maires des communes concernées par le passage de la manifestation et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section "épreuves sportives",
Vu le permis d'organisation n°30 en date du 6 janvier 2016 et le certificat d'inscription de cette épreuve au calendrier de la fédération délégataire de mission de service public pour la pratique du sport automobile et le règlement-type de ce type d'épreuve édicté par cette fédération,
Vu les parcours (annexes I) et les itinéraires de délestage (annexe II),
Vu l'évaluation des incidences produite par l'organisateur,
Vu la proposition d'autorisation faite au Préfet par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section Epreuves Sportives à l'issue de sa réunion du 5 février 2016,
Sur proposition de M. le Sous Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Patrice POCHON, responsable du comité d'organisation de l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence, est autorisé à organiser, les 19 et 20 mars 2016, **sous son entière responsabilité**, le "28^{ème} Rallye National Automobile de Haute-Provence accompagné du 7ème Rallye National VHC et du 4ème Rallye National de Haute-Provence VHRS", pour un maximum de 170 équipages, selon l'itinéraire horaire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les prescriptions relatives à l'autorisation donnée sont énoncées aux chapitres ci-après :

- I - FERMETURE DES VOIES PUBLIQUES
- II - MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION - SUSPENSION - INTERDICTION
- III - MESURES RELATIVES A LA SECURITE
- IV - MOYENS DE SECOURS : DIMENSION, POSITIONNEMENT, MISE EN ŒUVRE
- V - OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

I - FERMETURE DE VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 2 - Les parcours des épreuves de classement seront privatifs de l'usage des voies publiques sur les tronçons de route suivants :

SAMEDI 19 MARS 2016

PREMIERE ETAPE – PREMIERE SECTION Parc fermé Manosque – Parc de regroupement Manosque

Spéciale n°1 Albiosc – 11,48 km

- départ sur D15 sortie de Allemagne en Provence
- arrivée sur D15 600 m avant bif. D15/ CC haut de Quinson

Spéciale n°2 Saint Laurent-Montpezat – 8,66 km

- départ sur D 311 150 m après bif. D111/ D311
- arrivée sur D 211 300 mètres avant bif.D211/D11

Spéciale n°3 Riez-Allemagne en Provence - 17,33 km

- départ sur D6 au niveau de la bifurcation bf.D6/Chemin lieu-dit la Gassende
- arrivée sur D15 100 mètres avant panneau d'entrée Allemagne en Provence

PREMIERE ETAPE – DEUXIEME SECTION Parc de regroupement Manosque – Parc fermé Manosque

Spéciale n°4 Albiosc – 11,48 km

- départ sur D15 sortie Allemagne en Provence
- arrivée sur D 15 600 mètres avant bif. D15/ CC haut de Quinson

.../...

Spéciale n°5 Saint Laurent-Montpezat – 8,66 km

- départ sur D311 150 m après bif. D11 / D311
- arrivée sur D211 300 m avant bif. D211/D11

Spéciale n°6 Riez-Allemagne en Provence- 17, 33 km

- départ sur D6 au niveau de la bifurcation bf. D6/Chemin lieu-dit la Gassende
- arrivée sur D15 100 mètres avant panneau d'entrée Allemagne en Provence

DIMANCHE 20 MARS 2016**DEUXIEME ETAPE – TROISIEME SECTION**

Parc fermé Manosque – Parc de regroupement Manosque

Spéciale n°7 Valensole - 9,71 km

- départ sur D15 200 m après bif. D15/D115
- arrivée sur D15 400 m avant bif. D15/Déviation (Valensole)

Spéciale n°8 Allemagne- 9,06 km

- départ sur D15. 500 mètres après bif. D6 / D15
- arrivée sur D15 100 m avant panneau d'entrée Allemagne en Provence

Spéciale n°9 Esparron – 17,48 km

- départ sur D15 sortie Allemagne en Provence
- arrivée sur D315 300 mètres avant pont sur le Colostre

DEUXIEME ETAPE – QUATRIEME SECTION

Parc de regroupement Manosque – Parc fermé Manosque

Spéciale N°10 Valensole - 9,71 km

- départ sur D15 200 m après bif. D15/D115
- arrivée sur D15 400 m avant bif. D15/Déviation (Valensole)

Spéciale N°11 Allemagne - 9,06 km

- départ sur D15. 500 mètres après bif. D6 / D15
- arrivée sur D15 100 m avant panneau d'entrée Allemagne en Provence

Spéciale n°12 Esparron - 17,48 km

- départ sur D15 sortie Allemagne en Provence
- arrivée sur D315 300 mètres avant pont sur le Colostre

L'organisateur devra solliciter l'autorisation de privatisation des routes départementales auprès du Service de Coordination des Services Territoriaux (04 92 30 06 44).

.../...

ARTICLE 3 - Des itinéraires de délestage des épreuves sportives, joints en annexe 2, permettront, en cas de problème le jour de l'épreuve, aux concurrents de se rendre aux départs des différentes épreuves chronométrées sans emprunter celles-ci.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues à l'article 2 ne seront pas applicables aux véhicules de reconnaissance de l'organisateur, dans les conditions définies par l'article 9 ci-dessous, ainsi qu'à ses véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U., et de tout service chargé d'une mission de service public.

II – MISE EN OEUVRE DE L'AUTORISATION DONNEE - SUSPENSION-INTERDICTION

Mise en œuvre

ARTICLE 5 - L'usage de feux de bois par les spectateurs, les assistants et le public est interdit.

L'organisateur devra informer les spectateurs et les concurrents des risques éventuels d'incendie et afficher les consignes de prévention incendie dans les zones de concentration du public.

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées particulièrement lors de la traversée des forêts communales d'Allemagne en Provence et d'Esparron de Verdon.

ARTICLE 6 - M. Jean-Paul POCHON, a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs officiels et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité des parcours en épreuves chronométrées, 1 heure 00 avant le départ du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article R 331-27 du Code du Sport, il adressera par fax à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au 04.92.32.16.90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie au 04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, chaque jour, au plus tard, une heure avant le départ de chaque épreuve spéciale, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

Suspension – Interdiction

ARTICLE 7 - Nonobstant les dispositions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté, après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées, en ce qui concerne, en particulier, la sécurité.

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du Corps Préfectoral de permanence (téléphone 04.92.36.72.00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale de permanence dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.

III - MESURES RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 8 - Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité, en particulier sur le parcours des épreuves spéciales où ils doivent mettre en place le dispositif suivant :

Information et Publicité préalables

- Information des usagers et riverains par panneaux de dimensions de 1.50 X 1.00 mètre à placer une semaine avant l'épreuve, à chaque extrémité des tronçons fermés indiquant la date et les plages horaires de fermeture des voies et des reconnaissances sous voies ouvertes.
- Signalisation de balisage des itinéraires de déviation le jour de la manifestation.

Sécurité des riverains et des usagers

Les organisateurs devront mettre en place des signaleurs en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours ainsi qu'aux départs et aux arrivées des épreuves spéciales chronométrées afin d'assurer la sécurité des spectateurs et pour faciliter le passage des concurrents.

Des zones réservées aux spectateurs devront être aménagées et identifiées comme telles afin de garantir leur sécurité (signalisation par panneaux vert et/ou par de la rubalise verte).

Les itinéraires des épreuves spéciales devront être jalonnés de bottes de paille au niveau de chaque obstacle, butte et autre fossé pouvant présenter un danger pour les concurrents. Les zones interdites et autorisées au public devront être matérialisées à l'aide de rubalise de couleurs différentes.

Il est rappelé que toute forme de vente ambulante est interdite, sauf autorisations délivrées par les municipalités sur proposition de l'organisateur.

Sécurité des parcours de liaison

ARTICLE 9 - La circulation sur les voies concernées par les étapes de liaison depuis les parcs d'assistance et les parcs de regroupement jusqu'aux lignes de départ des épreuves spéciales devra s'opérer dans le strict respect des prescriptions du Code de la Route et des mesures qui peuvent être prises par les maires des communes traversées. L'organisateur rappellera ces obligations à chaque participant et aux véhicules d'assistance.

.../...

L'organisateur devra matérialiser les zones d'assistance et de stationnement afin qu'il n'y ait pas d'empiétement sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 10 - Les organisateurs prendront contact avec la gendarmerie, seul juge des mesures à prendre pour assurer le bon ordre et la sécurité du public.

Ils devront se conformer strictement aux directives données par les autorités en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Pour ce faire, ils sont en liaison permanente avec la gendarmerie.

ARTICLE 11 - Les maires des communes concernées et le Président du Conseil Départemental pourront prendre sur les sections de voies ou sur les places publiques relevant de leurs attributions respectives de police en tant que de besoin, des arrêtés relatifs à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et le passage en bon ordre des concurrents.

IV - SECOURS : DIMENSIONNEMENT, POSITIONNEMENT ET MISE EN OEUVRE

Dimensionnement et positionnement des moyens de secours

ARTICLE 12 - Les moyens de secours à mettre en œuvre devront correspondre au minimum au dispositif suivant :

Assistance sécurité :

- 1 PC course en liaison radio VHF entre les directeurs d'épreuves spéciales, les directeurs de course aux postes intermédiaires, les commissaires aux points « stop » et les véhicules « organisateurs » et 4 lignes téléphoniques,
- 1 PC Temps : 1 membre de l'organisation coordonnateur, 3 personnes chargées des transmissions avec les ES, 3 lignes téléphoniques en liaison avec les épreuves spéciales,
- 1 directeur de course coordonnateur au PC course,
- 1 directeur de course adjoint au PC course
- 3 adjoints à la direction de course en charges des ES au PC,
- 1 adjoint à la direction de course itinérant dans le véhicule tricolore,
- 3 directeurs d'épreuves spéciales,
- 2 adjoints au directeur d'épreuves spéciales,
- 1 directeur adjoint à chaque poste intermédiaire pour les épreuves longues, motocyclistes itinérants chargés de la sécurité,
- 16 voitures suiveuses ou ouvreuses dites « Officielle » dont 1 voiture « Damier » chargée de circuler derrière le dernier concurrent,
- des voitures sécurité positionnées au départ des épreuves,
- des agents de sécurité au départ, à l'arrivée,
- 130 commissaires sur la route pour l'encadrement de l'épreuve,
- mise en place de zones autorisées et interdites au public délimitées par de la rubalise et des panneaux vert,
- 1 extincteur 2 kg sera présent dans chaque véhicule,
- 1 extincteur à poudre 6 kg à chaque poste de commissaire,
- 2 extincteurs à poudre 4 kg au départ et à l'arrivée,
- 1 dépanneuse au départ et au point intermédiaire du parcours dans les spéciales longues,
- 1 liaison radio VHF au départ, à chaque point intermédiaire et à l'arrivée de chaque spéciale, .../..
-

- 1 poste central radio VHF directeur au PC,
- 3 postes annexes radio VHF directeur adjoint au PC,
- 38 postes radio VHF mobiles,
- 45 postes radio VHF portatif,
- 12 lignes téléphoniques mobiles,
- 7 lignes téléphoniques fixes au PC course.

Assistance médicale :

- 1 ambulance ASSU Type B équipées avec son équipage, à chaque départ et au point intermédiaire du parcours dans les spéciales longues,
- 1 médecin au départ des épreuves spéciales et au point intermédiaire de chaque épreuve spéciale longue,
- 1 médecin chef coordinateur au PC course.

Le SDIS 04 mettra en place des moyens de secours sous forme de gardes casernées ou au départ de(s) spéciale(s) répondant au besoin de secours de la manifestation. Ce dispositif fait l'objet d'une convention entre l'organisateur et le SDIS 04. La demande de secours par l'organisateur se fera par téléphone sur le numéro d'urgence 18 ou 112. Le numéro du PC course sera communiqué au CODIS 04 par l'organisateur.

Mise en place des itinéraires d'évacuation

ARTICLE 13 - Sur les spéciales, les itinéraires d'évacuation suivants, seront mis en place :

Samedi 19 mars 2016 :

ES 1-4 Albiosc : 14 h 35 - 19 h 00 - Fermeture de route de 13 h 05 à 22 h 00

Au départ par la D952-D82-D4-D907 - Manosque à 26 kms
 Accès 2 par la CC-D315-D952 D82-D907 - Manosque à 26 kms
 Accès 3 par la D82-D315-D952-D82-D907 - Manosque à 29 kms
 Hôpitaux : évacuation sur l'hôpital de Manosque

ES 2-5 St Laurent-Montpezat : 15 h 00 – 19 h 25 - Fermeture de route de 13 h 30 à 22 h 25

Au départ parla D11-CC-D82—D315-D952-D82-D4-D907 -
 Manosque à 36 kms
 Accès 1 par la D311-D11-D82-D315-D952-D82-D4-D907 -
 Manosque à 40 kms
 A l'arrivée par la D11-CC-D82-D315-D952-D82-D4-D907 -
 Manosque à 42 kms
 Hôpitaux : évacuation sur l'hôpital de Manosque

ES 3-6 Riez-Allemagne : 15 h 35 - 20 h 00 - Fermeture de route de 14 h 05 à 23 h 00

Au départ par Riez D6-D952-D82-D4-D907 - Manosque à 33 kms
 Accès 1 par Valensole D6-D907 - Manosque à 24 kms
 A l'arrivée par la D952-D82-D4-D907 - Manosque à 28 kms
 Hôpitaux : évacuation sur l'hôpital de Manosque .../...

Dimanche 20 mars 2016

ES 7-10 Valensole : 8 h 45 - 12 h 40 - Fermeture de route de 7 h 15 à 15 h 40

Au départ par la D4-D907 - Manosque à 16 kms
A l'arrivée par la déviation D6-D907 - Manosque à 19 kms
Hôpitaux : évacuation sur l'hôpital de Manosque

ES 8-11 Allemagne : 9 h 15 - 13 h 10 - Fermeture de route de 7 h 45 à 16 h 10

Au départ de Valensole par D6-D907 - Manosque à 24 kms
A l'arrivée par la D952-D82-D907 - Manosque à 28 kms
Hôpitaux : évacuation sur l'hôpital de Manosque.

ES 9 - 12 Esparron : 9 h 35 - 13 h 30 - Fermeture de route de 8 h 05 à 16 h 30

Au départ par la D952-D825-D4-D907- Manosque à 26 kms
Accès 1 par ma D952-D825-D4-D907 – Manosque à 27 kms
Accès 4 par la D315-D952-D82-D907- Manosque à 23 kms
A l'arrivée par la D82-d4-d907 – Manosque à 17 km
Hôpitaux : Evacuation sur l'hôpital de Manosque

Essais et reconnaissances

ARTICLE 14 - Les essais préalables à l'épreuve sont interdits. Les reconnaissances prévues par les organisateurs les 12, 13 et 18 mars 2016, devront se dérouler dans le respect du Code de la Route. Elles se font sur routes ouvertes à la circulation.

Les reconnaissances auront lieu selon les horaires suivants :

	E.S.1-4	E.S. 2-5	E.S. 3-6	E.S. 7-10	E.S. 8 - 11	E.S. 9-12
12 mars 2016	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00
13 mars 2016	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00
18 mars 2016	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00

Le nombre de passage en reconnaissance est limité à **trois** au maximum.

Les organisateurs effectueront, après chaque journée de reconnaissances, une surveillance du réseau avec balayage.

V - OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

Obligations générales de l'organisateur

ARTICLE 15 - Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours sont à la charge des organisateurs (commissaires, pompiers, secouristes, médecins, ambulances). .../...

ARTICLE 16 - Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant l'épreuve qui permettra aussi de vérifier l'implantation des dispositifs de protection des accotements, et après le déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra impérativement prendre contact avec la Maison Technique de Digne-les-Bains au 04 92 31 89 90.

ARTICLE 17 - La présence d'une balayeuse ou aspiratrice sur le site, le jour de l'épreuve est à prévoir pour l'intervention immédiate avant la réouverture des tronçons privatisés. A défaut de disponibilité immédiate d'aspiratrice ou balayeuse, une équipe dédiée au balayage manuel sera mise en place dans chaque épreuve spéciale pour intervenir avant réouverture à la circulation publique.

L'ouverture de chaque tronçon sera effective uniquement après le passage de l'équipe chargée de l'inspection et du nettoyage, sur décision formalisée du directeur de course.

L'organisateur est tenu de faire procéder après la course au nettoyage et à l'enlèvement immédiat des dépôts d'ordures.

Un balisage des accotements dans les intérieurs de virage exposés aux risques d'arrachements sera réalisé par la mise en place de bottes de paille glissées dans des housses plastique ou de balises K5c lestées et pré-signalées par des panneaux AK14.

ARTICLE 18 - Conformément à l'article A 331-18 du code du sport, l'itinéraire prévoyant un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R331-21 dudit code, une liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéros du permis de conduire, nationalité et adresse du domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur, doit être établie. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R.311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R.411-29 du même code n'est pas applicable.

Responsabilités.

ARTICLE 19 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 20 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite par l'association organisatrice auprès des Assurances Thomas THIERRY, courtier.

ARTICLE 21 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence

.../...

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 22 - Le Sous-Préfet de Castellane, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, le Lt-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et Mmes et MM. les maires des communes concernées par le passage de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

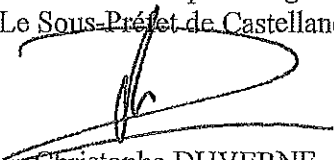
M. Patrice POCHON
Responsable du Comité d'organisation
Maison de l'Automobile Bd Pasteur
04100 MANOSQUE

dont copie sera transmise pour information à :

- M. Jean-Paul POCHON – Président de l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Manosque
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Lubéron

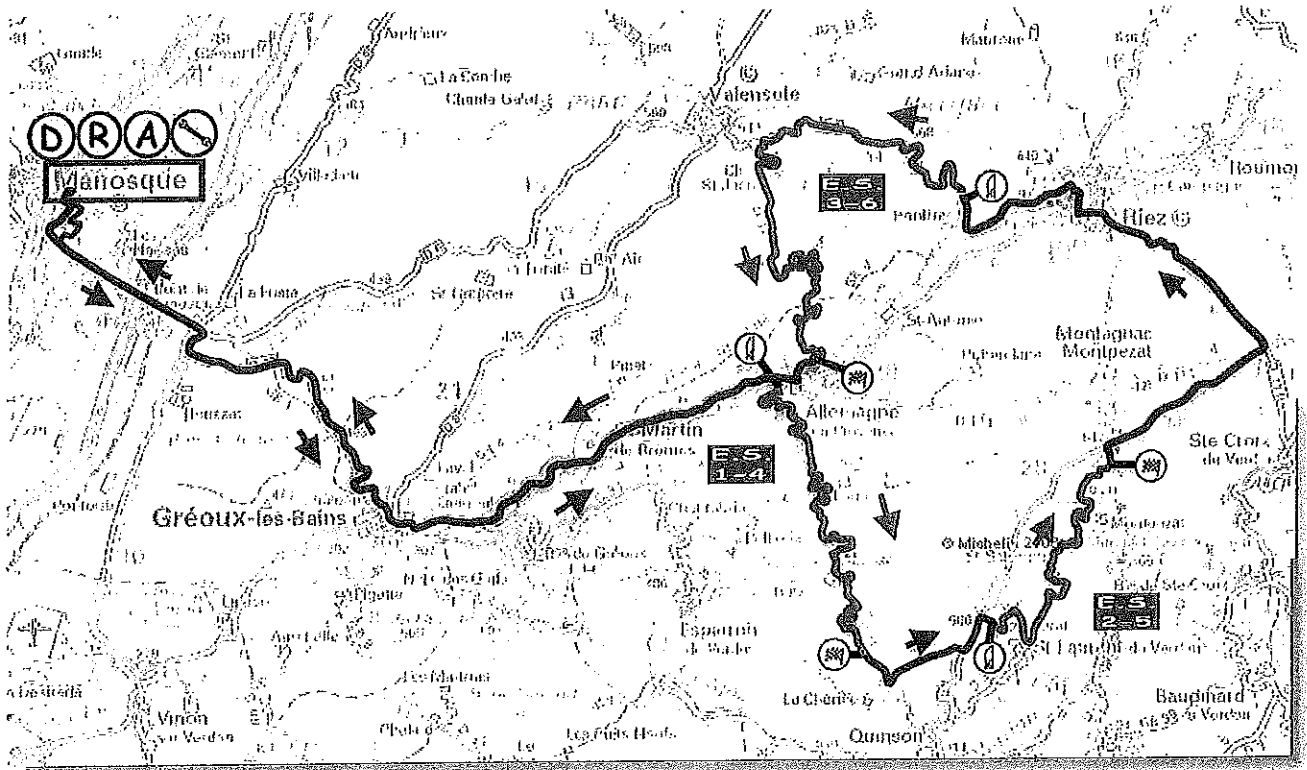
et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,

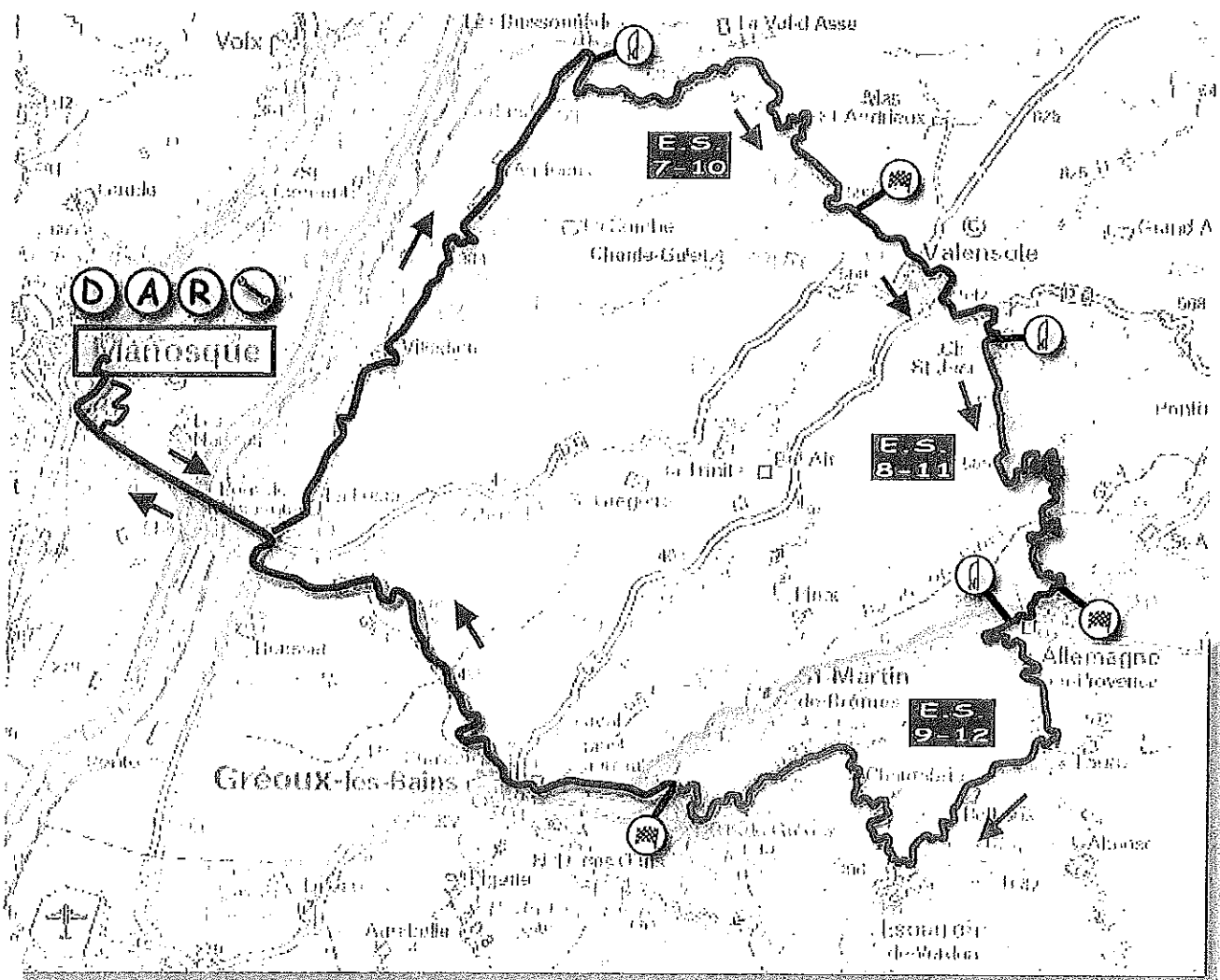


Christophe DUVERNE

CARTE GENERALE - 1^{ère} ETAPE SAMEDI 19 MARS 2016



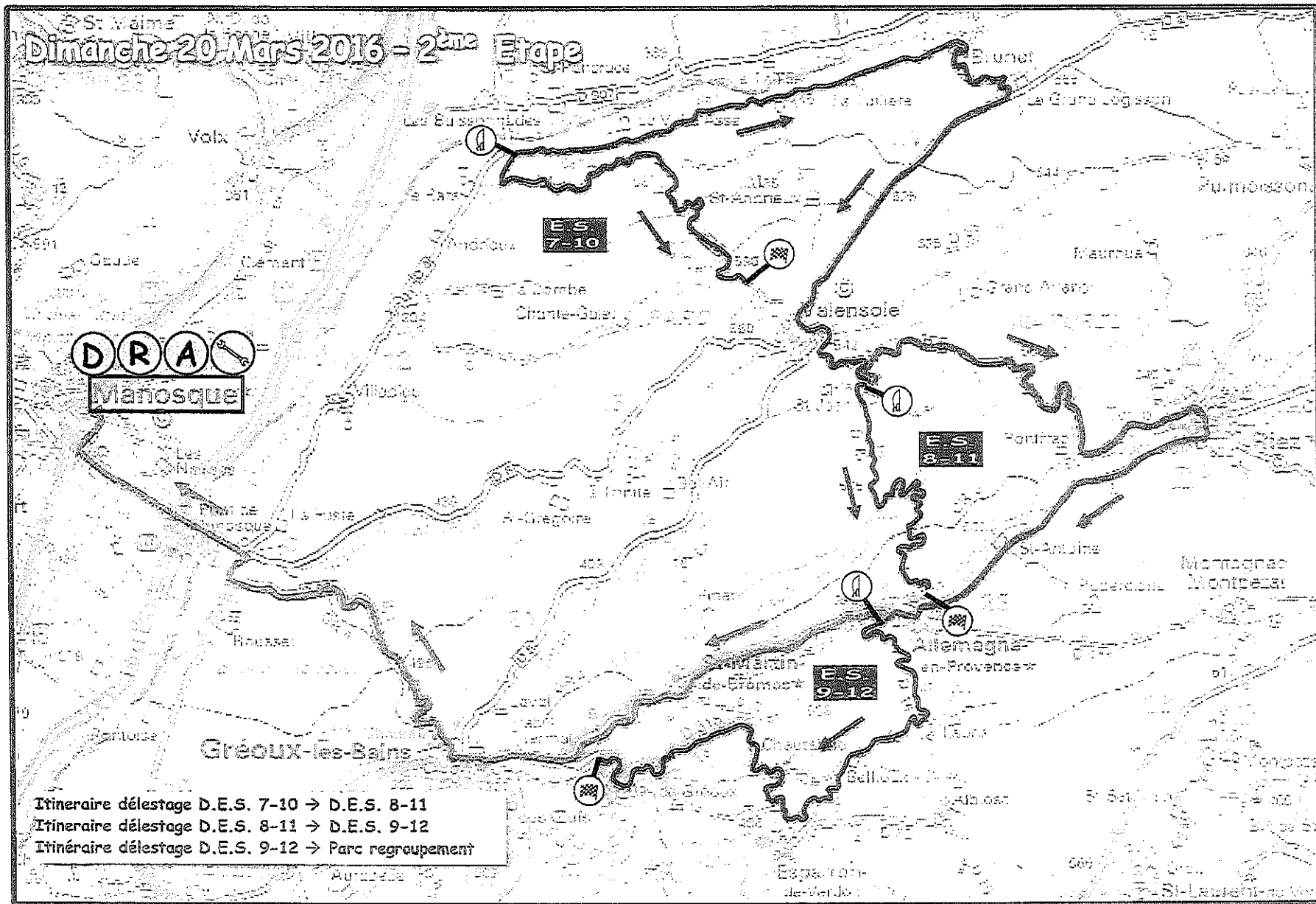
CARTE GENERALE - 2^{ème} ETAPE DIMANCHE 20 MARS 2016



ITINERAIRES DELESTAGES E.S. - 1^{ère} ETAPE SAMEDI 19 MARS 2016

Contrôles	Itinéraires	Kilométrage		Horaires		
		Entre CH	Total	Temps Imparti	Première Voiture	Dernière Voiture
SECTEUR 4 ou 10 : C.H. 1 ou 4 → C.H. 2 ou 5						
Secteur 4 ou 10 : 22,77 km - Temps Imparti 30 minutes						
C.H. 1 ou 4	Sur D15 100 mètres après Bif. D952 / D15 Bif. D952 / D15 → D952 SAINT-MARTIN DE BRÔMES Bif. D952 / D82 → D82 Bif. D82 / D315 → D82 Bif. D82 / C3 → D82 ESPARRON DE VERDON Bif. D82 / C1 → C1 Bif. C1 / D15 → D15 Bif. D15 / C4 → C4 Bif. C4 / D11 → D11 Bif. D11 / D311 → D311	0,00				
C.H. 2 ou 5	Sur D311 100 mètres après Bif D11 / D311	22,77		30'		
NEUTRALISATION		0,11	22,88	3'		
SECTEUR 5 ou 11 : C.H. 2 ou 5 → C.H. 3 ou 6						
Secteur 5 ou 11 : 19,58 km - Temps Imparti 32 minutes						
C.H. 2 ou 5	Sur D311 100 mètres après Bif D11 / D311 Bif. D311 / D11 → D11 Bif. D11 / D111 → D11 RIEZ Bif. D11 / Rue Hialrion Bourret → Rue Hialrion Bourret Bif. Rue Hialrion Bourret / D952 → D952 Bif. D952 / D953 / Allée Louis Gardiol → D953 Bif. D953 / D6 → D6	0,00				
C.H. 3 ou 6	Sur D6 100 mètres avant Bif D6 / La Terrassonne	19,58		32'		
NEUTRALISATION		0,13	19,71	3'		
SECTEUR 6 ou 12 : C.H. 3 ou 6 → C.H. 3A ou 6A						
Secteur 6 ou 12 : 37,61 km - Temps Imparti 60 minutes						
C.H. 3 ou 6	Sur D6 100 mètres avant Bif D6 / La Terrassonne Bif. D6 / D953 → D953 Bif. D953 / D952 / Allée Louis Gardiol → D952 ALLEMAGNE EN PROVENCE Bif. D952 / D111 → D952 SAINT MARTIN DE BRÔMES GREOUX LES BAINS Avenue des Thermes - Avenue des Alpes Avenue des Marronniers - Chemin Neuf Route de Manosque - D82 Bif. D82 / D4 → D4 Bif. D4 / D6 / D907 - D907 MANOSQUE Rond Point des Près Combaux - Av. de la Libération Place Damase Arbaud - Place Frédéric Mistral Bd Pierre de Garidel - Av. du Moulin Neuf Av. Régis Ryckebusch	0,00				
C.H. 3A ou 6A	ENTREE PARC REGROUPEMENT ou FERME MANOSQUE Parking du Lycée des Iscles	37,61		60'		
PARC DE REGROUPEMENT 60' MAXIMUM ou PARC FERME ARRIVEE DE LA 1ERE ETAPE						

CARTE GENERALE ITINERAIRES DELESTAGES 2^{ème} ETAPE : DIMANCHE 20 MARS 2016



ITINERAIRES DELESTAGES E.S. - 2^{ème} ETAPE DIMANCHE 20 MARS 2016

Contrôles	Itinéraires	Kilométrage		Horaires		
		Entre CH	Total	Temps Imparti	Première Voiture	Dernière Voiture
SECTEUR 16 ou 22 : C.H. 7 ou 10 → C.H. 8 ou 11						
Secteur 16 ou 21 : 24,32 km - Temps Imparti 32 minutes						
C.H. 7 ou 10	Sur D15 à hauteur de la Bif D15 / D115 Bif. D15 / D115 → D115 BRUNET Bif. D115 / CC → CC (Ch. de la mairie) Bif. CC (Ch. de la mairie) / D208 → D208 Bif. D208 / CC → CC (Rte du Grand Logisson) Bif. CC (Rte du Grand Logisson) / D8 → D8 VALENSOLE Bif. D8 / D15 → D8 Bif. D8 / D6 → D6 (dir. Riez) Bif. D6 / D56 → D6 (dir. Riez) Bif. D6 / D15 → D15	0,00				
C.H. 8 ou 11	Sur D15 700 mètres après Bif D6 / D15	24,32		32'		
	NEUTRALISATION	0,11	24,43	3'		
SECTEUR 17 ou 23 : C.H. 8 ou 11 → C.H. 9 ou 12						
Secteur 16 ou 21 : 20,53 km - Temps Imparti 27 minutes						
C.H. 8 ou 11	Sur D15 700 mètres après Bif D6 / D15 Bif. D15 / D6 → D6 RIEZ Bif. D6 / D953 → D953 Bif. D953 / Allée Louis Gardiol / D952 → D952 Bif. D952 / Rue Hilarion Bourret → D952 ALLEMAGNE EN PROVENCE Bif. D952 / D111 → D952 Bif. D952 / D15 → D15	0,00				
C.H. 9 ou 12	Sur D15 100 mètres après Bif. D952 / D15	20,53		27'		
	NEUTRALISATION	0,07	20,60	3'		
SECTEUR 18 ou 24 : C.H. 9 ou 12 → C.H. 9A ou 12A						
Secteur 16 ou 21 : 25,38 km - Temps Imparti 35 minutes						
C.H. 9 ou 12	Sur D15 100 mètres après Bif. D952 / D15 Bif. D15 / D952 → D952 SAINT MARTIN DE BRÔMES GREOUX LES BAINS Avenue des Thermes - Avenue des Alpes Avenue des Marronniers - Chemin Neuf Route de Manosque - D82 Bif. D82 / D4 → D4 Bif. D4 / D6 / D907 - D907 MANOSQUE Rond Point des Près Comboux - Av. de la Libération Place Damase Arbaud - Place Frédéric Mistral Bd Pierre de Garidel - Av. du Moulin Neuf Av. Régis Ryckebusch	0,00				
C.H. 9A Ou 12A	ENTREE PARC REGROUPEMENT. ou FERME MANOSQUE Parking du Lycée des Iscles	25,38		35'		
PARC DE REGROUPEMENT 60 MAXIMUM ou PARC FERME ARRIVEE DE LA 2EME ETAPE						



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

02 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-062-002
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
sur le cours d'eau « Le Bachelard »,
communes de BARCELONNETTE et d'UVERNET-FOURS,
pendant les périodes d'ouverture de la pêche 2016 et 2017

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-23 et R. 436-38 ;
- VU la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015070-0015 du 11 mars 2015 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande du 2 novembre 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 18 janvier 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 13 novembre 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 1^{er} février 2016 au 21 février 2016 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- CONSIDERANT QUE** le tronçon concerné présente un obstacle artificiel (seuil de protection obsolète d'une conduite d'assainissement dont le tracé a été modifié) perturbant la montaison des salmonidés et de ce fait occasionnant une densité forte de poissons au pied de cet obstacle ;
- CONSIDERANT QUE** le Bachelard a été retenu comme réservoir biologique dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « S.D.A.G.E. » (orientation fondamentale n° 6C « Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau ») ;

CONSIDERANT QUE la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - Domaine d'application

En application de l'article R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le cours d'eau *Le Bachelard*, communes de BARCELONNETTE et d'UVERNET-FOURS.

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre le pont rouge de la route départementale 908 (limite amont) et la confluence avec l'Ubaye (limite aval), soit une longueur d'environ 1.200 mètres.

ARTICLE 2 - Procédés et modes de pêche autorisés

Les seuls procédé et mode de pêche autorisés sur cette zone, aux membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, sont les suivants :

- Une ligne montée sur canne et munie :
 - * soit de deux hameçons au plus ;
 - * soit de trois mouches artificielles au plus.

La ligne doit être déposée à proximité du pêcheur ;

- Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau (pêche no-kill).

ARTICLE 3 – Panneautage

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique mettra en place, sur le site, un panneautage efficace précisant les dispositions visées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Validité

La mise en œuvre des mesures visées ci-dessus seront effectives durant les périodes d'ouverture de la pêche pour les années 2016 et 2017.

ARTICLE 5 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 6 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture de BARCELONNETTE ;
- en Mairie des communes de BARCELONNETTE et d'UVERNET-FOURS pendant un mois minimum ;
- sur les abords des sites visés en annexe I.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 6 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires de BARCELONNETTE et d'UVERNET-FOURS, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- ⇒ la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- ⇒ l'Association Agréée « *La Truite de l'Ubaye* » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à BARCELONNETTE.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **11 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-071-023

Autorisant le GAEC CHEVRERIE DU VILLARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-344-016 du 10 décembre 2015 autorisant Mme Corinne PASTOR à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de LA CONDAMINE-CHÂTELARD.

Considérant la création du GAEC de la Chèvrerie du Villard à la date du 22 janvier 2015 (date d'agrément) ;

Considérant la demande présentée le 18 janvier 2016 par Mme Corinne PASTOR, représentante du GAEC CHEVRERIE DU VILLARD, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC CHEVRERIE DU VILLARD contre la prédation par le loup sur son troupeau de caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC CHEVRERIE DU VILLARD par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le GAEC CHEVRERIE DU VILLARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC CHEVRERIE DU VILLARD de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

Le GAEC CHEVRERIE DU VILLARD s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Thierry PASTOR.

Le GAEC CHEVRERIE DU VILLARD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC CHEVRERIE DU VILLARD sur la commune de LA CONDAMINE-CHÂTELARD.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le GAEC CHEVRERIE DU VILLARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC CHEVRERIE DU VILLARD ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC CHEVRERIE DU VILLARD ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-344-016 du 10 décembre 2015 est abrogé.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, les Sous-Préfets territorialement concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **11 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-071-024

Autorisant M. Baptiste BERNARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des

dérégations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 29 février 2016 par M. Baptiste BERNARD sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins et d'équins (ânes) contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Baptiste BERNARD contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié en filet, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux équins ; que les éleveurs d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif 7.6.1 ;

Considérant que M. Baptiste BERNARD conduit ses équins (ânes) en parcs de pâturage électrifiés, en filet ou 3 fils, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux, qu'en cas de forte intempérie ou grand froid les animaux sont regroupés en bergerie ;

Considérant que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définie par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Baptiste BERNARD par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Baptiste BERNARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Baptiste BERNARD de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

M. Baptiste BERNARD peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

M. Baptiste BERNARD s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Claude BERNARD

M. Baptiste BERNARD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Baptiste BERNARD sur les communes de BEAUJEU, PRADS-HAUTE-BLEONE et CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Baptiste BERNARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Baptiste BERNARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Baptiste BERNARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 10¹ MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 -071-025

Autorisant le Groupement Pastoral de CHASTILLON à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-337-015 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral de CHASTILLON à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BAYONS, CLAMENSANE et VALAVOIRE.

Considérant la demande présentée le 14 janvier 2016 par M. Louis MAURIN représentant le Groupement Pastoral de CHASTILLON sollicitant l'ajout de nouveaux tireurs délégués pour l'autorisation de la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de CHASTILLON contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement Pastoral de CHASTILLON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de CHASTILLON de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

Le Groupement Pastoral de CHASTILLON s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Louis MAURIN
- M. Jean-Pierre MONDON
- M. Patrick MONDON
- M. Bruno GALEAZZI
- M. Michel MARIA

- M. Daniel ROCHAS
- M. Gérard LOMBARD
- M. Thierry COLOMBAN
- M. Christian CHAIX
- M. Lilian GARCIA
- M. Rémy LIEUTIER
- M. Michel LOMBARD
- M. Sébastien LOMBARD
- M. Richard MARIOTTI
- M. Bruno BELARBI

Le Groupement Pastoral de CHASTILLON peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON sur les communes de BAYONS, CLAMENSANE et VALAVOIRE.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant du Groupement Pastoral de CHASTILLON respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de CHASTILLON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de CHASTILLON ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-337-015 du 3 décembre 2015 est abrogé.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **11 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-071-086

portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2015-364-021
du 30 décembre 2015 autorisant M. Claude BERNARD à
effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1
ou C en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 054-0008 du 23 février 2015 autorisant M. Claude BERNARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-364-021 du 30 décembre 2015 autorisant M. Claude BERNARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT.

Considérant que M. Claude BERNARD a cessé ses activités d'éleveur depuis le 18 mai 2015.

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé au retrait de l'arrêté préfectoral n° 2015-364-021 du 30 décembre 2015.

Article 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Hamel-François MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le

11 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 071 - 027

portant classement sonore du réseau routier national concédé
dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour
dans les Alpes-de-Haute-Provence
Autoroute A51

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 99-2187 et n° 99-2192 du 1^{er} octobre 1999 portant respectivement classement sonore des autoroutes A51 et A585 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis des maires des communes concernées suite à la consultation en date du 27 août 2015 ;

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 99-2187 et n° 99-2192 du 1^{er} octobre 1999 et n° 2004-3262 du 16 décembre 2004 précités.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur le plan joint.

Article 3 :

L'infrastructure concernée est l'autoroute A51. Son classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet susvisé est représenté dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée sur une largeur correspondant à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et ses arrêtés d'application ainsi qu'aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U.
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ils sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des Plans d'Occupation des Sols, des Plan Locaux d'Urbanisme et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents précités, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de son affichage durant un mois en mairie des communes concernées.

Les communes concernées sont listées ci-après :

- | | |
|--------------------------------|----------------|
| • Aubignosc | • Montfort |
| • La Brillanne | • Peipin |
| • Château-Arnoux – Saint-Auban | • Peyruis |
| • Corbières | • Sainte-Tulle |
| • Entrepierres | • Salignac |
| • Ganagobie | • Sisteron |
| • Lurs | • Villeneuve |
| • Manosque | • Volx |
| • Mison | |

Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur d'exploitation de la société des autoroutes Estérel – Côte d'Azur – Provence – Alpes ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général








Hamel-Francis MEKACHERA

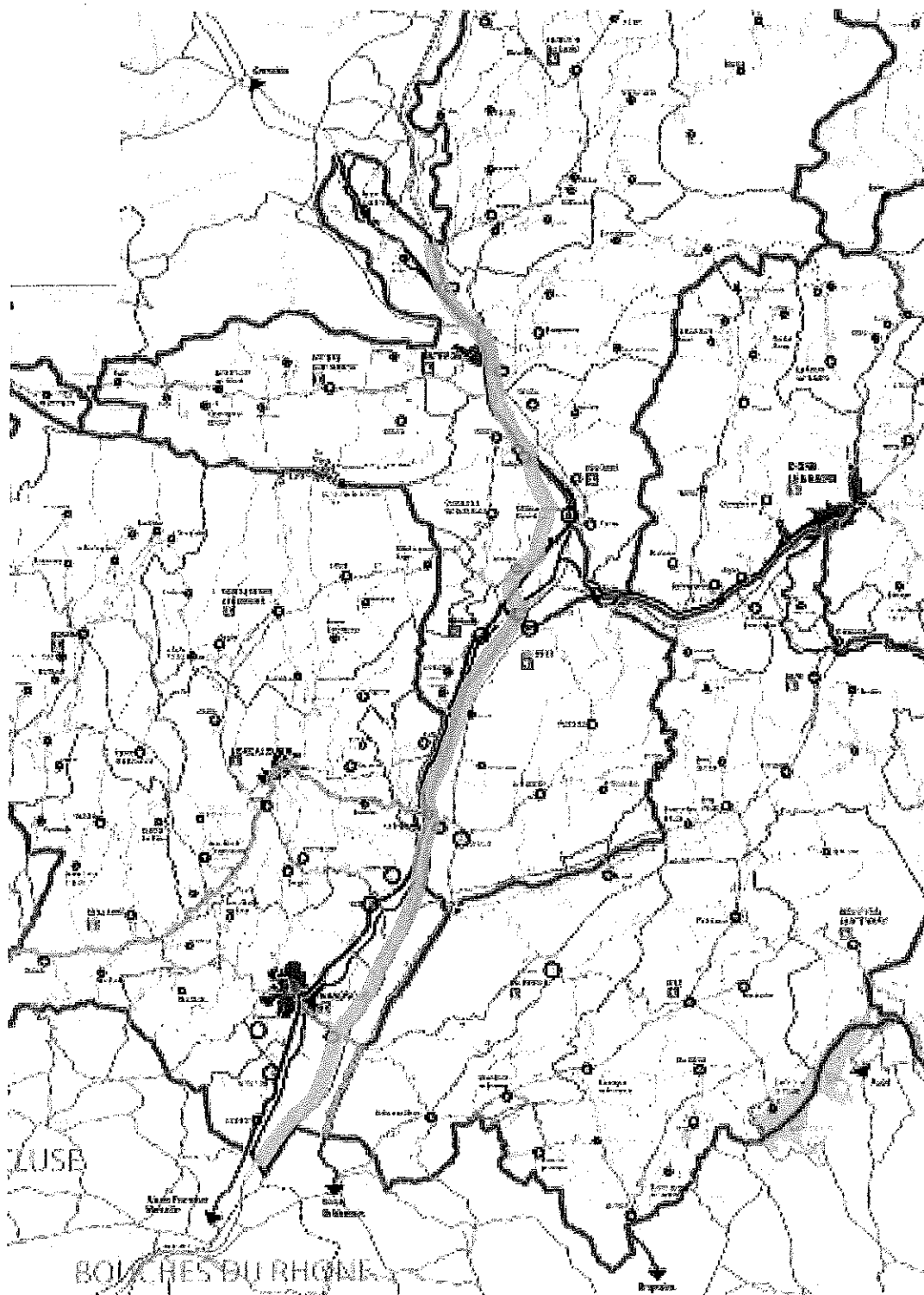
Tableau du classement sonore de l'autoroute A51 dans les Alpes-de-Haute-Provence
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Communes	Limites tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	PR début	PR fin			
Corbières	60+845	64+470	2	250 m	ouvert
Sainte-Tulle	64+470	67+206	2	250 m	ouvert
Manosque	67+206	47+830	2	250 m	ouvert
Volx	47+830	76+320	2	250 m	ouvert
Villeneuve	76+320	83+520	2	250 m	ouvert
La Brillanne	83+520	87+720	2	250 m	ouvert
Lurs	87+720	92+040	2	250 m	ouvert
Ganagobie	92+040	95+680	2	250 m	ouvert
Peyruis	95+680	100+705	2	250 m	ouvert
Montfort	100+705	100+855	2	250 m	ouvert
Peyruis	100+855	102+030	2	250 m	ouvert
Montfort	102+030	103+840	2	250 m	ouvert
Chateau-Arnoux	103+840	108+640	2	250 m	ouvert
Aubignosc	108+640	111+910	2	250 m	ouvert
Peipin	111+910	114+220	2	250 m	ouvert
Salignac	114+220	115+180	2	250 m	ouvert
Entrepierres	115+180	116+170	2	250 m	ouvert
Sisteron	116+170	126+210	2	250 m	ouvert
Mison	126+210	126+690	2	250 m	ouvert

Classement sonore de l'A51 dans les Alpes-de-Haute-Provence annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Catégories du classement :

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le

11 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 071- 028

portant classement sonore du réseau routier national non concédé
dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour
dans les Alpes-de-Haute-Provence
Route Nationale n° 85

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-3262 du 16 décembre 2004 portant classement sonore de la route nationale n° 85 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis des maires des communes concernées suite à la consultation en date du 27 août 2015 ;

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n°n° 2004-3262 du 16 décembre 2004 précité.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur le plan joint.

Article 3 :

L'infrastructure concernée est la route nationale n° 85. Son classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet susvisé est représenté dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée sur une largeur correspondant à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et ses arrêtés d'application ainsi qu'aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U.
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ils sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des Plans d'Occupation des Sols, des Plan Locaux d'Urbanisme et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents précités, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de son affichage durant un mois en mairie des communes concernées.

Les communes concernées sont listées ci-après :

- Aiglun
- Aubignosc
- Barrême
- Château-Arnoux – Saint-Auban
- Chateaufort
- Chaudon-Norante
- Digne-les-Bains
- Entrages
- L'Escale
- Malijai
- Mirabeau
- Mallemoisson

Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Hamel-François MEKACHERA *






Tableau du classement sonore de la RN n° 85 dans les Alpes-de-Haute-Provence
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

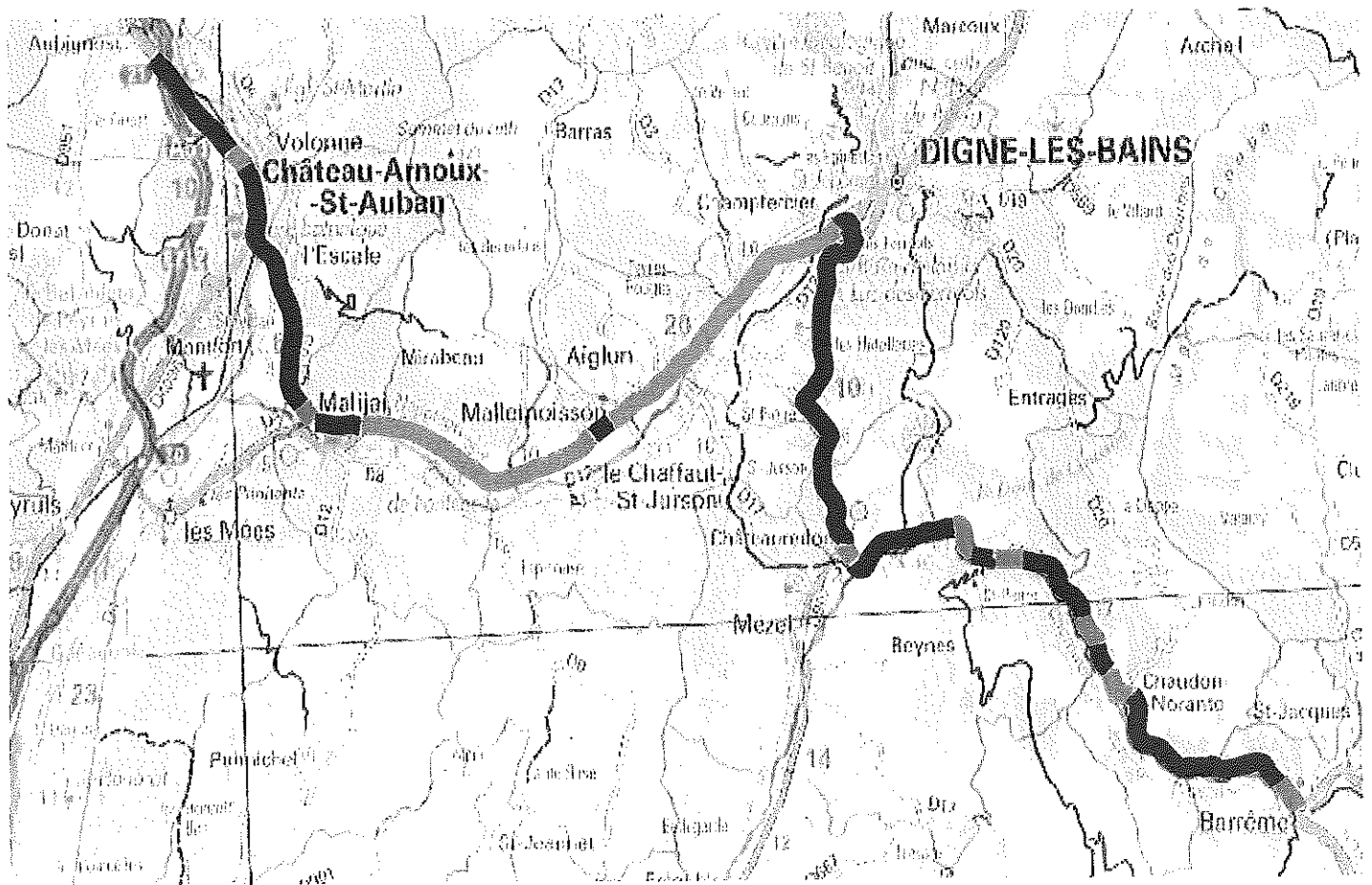
Communes	Limites tronçons		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	PR début	PR fin			
Aubignosc	15+956	18+250	3	100 m	ouvert
Chateau-Arnoux Saint-Auban	18+250	19+090	3	100 m	ouvert
	19+090	19+480	2	250 m	ouvert
	19+480	21+720	3	100 m	ouvert
L'Escale	21+720	25+640	3	100 m	ouvert
Malijai	25+640	25+850	3	100 m	ouvert
	25+850	26+400	4	30 m	ouvert
	26+400	27+880	3	100 m	ouvert
	27+880	28+650	2	250 m	ouvert
Mirabeau	28+650	32+482	2	250 m	ouvert
Mallemoisson	32+482	35+170	2	250 m	ouvert
	35+170	35+960	3	100 m	ouvert
	35+960	36+224	2	250 m	ouvert
Aiglun	36+224	40+248	2	250 m	ouvert
Digne-les-Bains	40+248	44+000	2	250 m	ouvert
	44+000	54+130	3	100 m	ouvert

Communes	Limites tronçons		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	PR début	PR fin			
Chateaufort	54+130	57+250	3	100 m	ouvert
	57+250	57+610	4	30 m	ouvert
	57+610	60+492	3	100 m	ouvert
Entrages	60+492	60+935	3	100 m	ouvert
	60+935	61+1080	4	30 m	ouvert
	61+1080	62+370	3	100m	ouvert
	62+370	63+550	4	30 m	ouvert
	63+550	64+852	3	100 m	ouvert
Chaudon-Norante	64+852	66+000	3	100 m	ouvert
	66+000	66+300	4	30 m	ouvert
	66+300	67+400	3	100 m	ouvert
	67+400	68+390	4	30 m	ouvert
	68+390	72+098	3	100 m	ouvert
Barrême	72+098	74+590	3	100m	ouvert
	74+590	75+110	4	30 m	ouvert

Classement sonore de la RN85 dans les Alpes-de-Haute-Provence
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Catégories du classement :

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le

11 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 071 - 029

portant classement sonore du réseau routier départemental
dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour
dans les Alpes-de-Haute-Provence

Route Départementale n° 4096

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2185 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore de la route nationale n° 96 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis des maires des communes concernées suite à la consultation en date du 27 août 2015 ;

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-2185 du 1^{er} octobre 1999 précité.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur le plan joint.

Article 3 :

L'infrastructure concernée est la route départementale n° 4096 précédemment classée route nationale 96. Son classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet susvisé sont représentés dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée sur une largeur correspondant à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et ses arrêtés d'application ainsi qu'aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U.
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ils sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des Plans d'Occupation des Sols, des Plan Locaux d'Urbanisme et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents précités, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de son affichage durant un mois en mairie des communes concernées.

Les communes concernées sont listées ci-après :

- La Brillanne
- Château-Arnoux – Saint-Auban
- Corbières
- Ganagobie
- Lurs
- Manosque
- Peyruis
- Villeneuve
- Volx


Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général







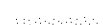
Hamel-Francis MEKACHERA

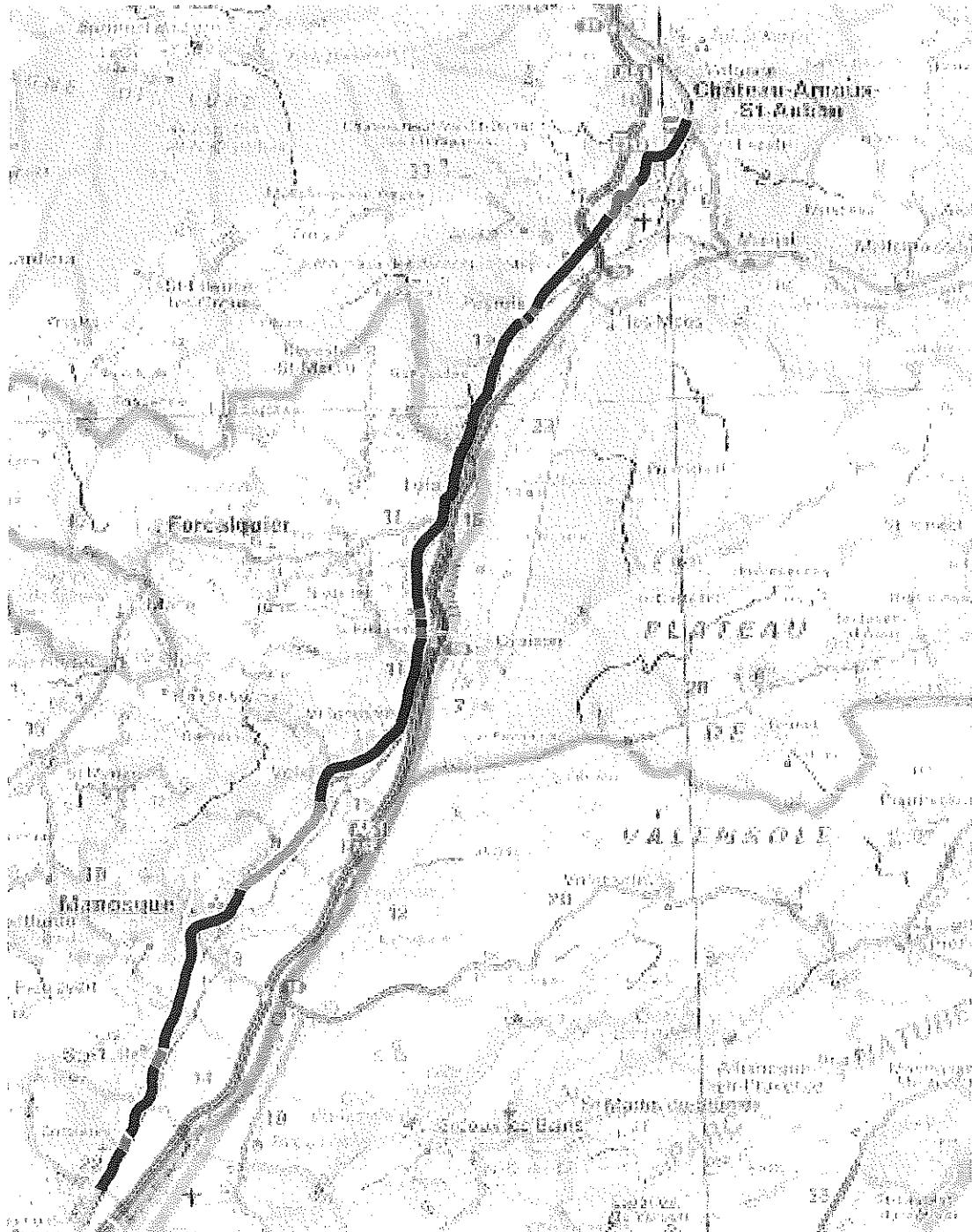
Tableau du classement sonore des RD n° 4096 dans les Alpes-de-Haute-Provence
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Communes	Limites tronçons		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	PR début	PR fin			
Corbières	0+000	1+300	3	100 m	ouvert
	1+300	2+190	4	30 m	ouvert
	2+190	3+668	3	100 m	ouvert
Sainte-Tulle	3+668	4+690	3	100 m	ouvert
	4+690	5+440	4	30 m	ouvert
	5+440	7+524	3	100 m	ouvert
Manosque	7+524	8+140	3	100 m	ouvert
	8+140	15+585	2	250 m	ouvert
Volx	15+585	17+300	2	250 m	ouvert
	17+300	18+954	3	100 m	ouvert
Villeneuve	18+954	24+554	3	100 m	ouvert
La Brillanne	24+554	25+370	3	100 m	ouvert
	25+370	25+720	4	30 m	ouvert
	25+720	26+260	3	100 m	semi-ouvert
	26+260	26+675	4	30 m	ouvert
	26+675	28+338	3	100 m	ouvert
Lurs	28+338	32+778	3	100 m	ouvert
Ganagobie	32+778	36+628	3	100 m	ouvert
Peyruis	36+628	37+260	3	100 m	ouvert
	37+260	37+540	4	30 m	ouvert
	37+540	38+300	3	100 m	ouvert
	38+300	39+280	4	30 m	semi-ouvert
	39+280	42+320	3	100 m	ouvert
Montfort	42+320	43+363	3	100 m	ouvert
	43+363	44+092	4	30 m	ouvert
Chateau-Arnoux Saint-Auban	44+092	44+585	4	30 m	ouvert
	44+585	48+452	3	100 m	ouvert

Classement sonore des RD n° 4096 dans les Alpes-de-Haute-Provence
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Catégories du classement :

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le

11 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-071-030

portant classement sonore du réseau routier départemental
dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour
dans les Alpes-de-Haute-Provence
Routes Départementales n° 5 et 907

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2189 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore de la route départementale n° 907 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2196 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore des voies dans l'agglomération de Manosque ;
- Vu** l'avis des maires des communes concernées suite à la consultation en date du 27 août 2015 ;

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 99-2189 et n° 99-2196 du 1^{er} octobre 1999.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur le plan joint.

Article 3 :

Les infrastructures concernées sont les routes départementales n° 5 et 907. Leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet susvisé sont représentés dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée sur une largeur correspondant à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et ses arrêtés d'application ainsi qu'aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U.
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ils sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des Plans d'Occupation des Sols, des Plan Locaux d'Urbanisme et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents précités, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de son affichage durant un mois en mairie des communes concernées.

Les communes concernées sont listées ci-après :

- Gréoux-les-Bains
- Manosque
- Valensole

Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général








Hamel-Francis MEKACHERA

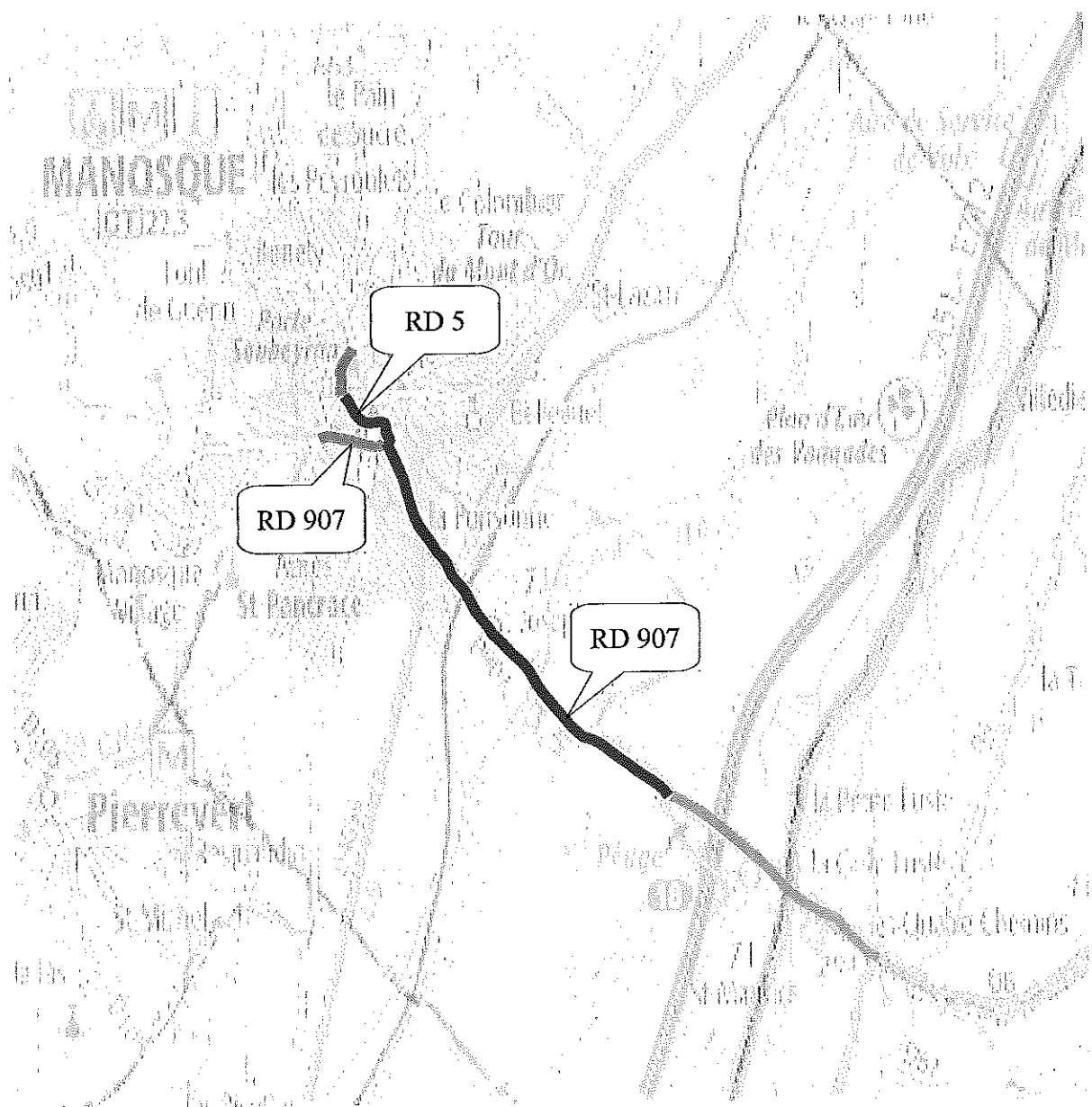
Tableau du classement sonore des RD n° 5 et 907 dans les Alpes-de-Haute-Provence
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Communes	Limites tronçons		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	début	fin			
RD 5					
Manosque					
<i>av. J. Giono et bd E. Bourges</i>	Place du Dr Joubert	Rue Léon Mûre	3	100 m	semi-ouvert
<i>bd. C. Pelloutier</i>	Rue Léon Mûre	Porte Soubeyran	4	30 m	semi-ouvert
RD 907					
Manosque					
<i>av. du Majoral Raoul Arnaud</i>	Place du Dr Caire	Place du Dr Joubert	4	30 m	ouvert
<i>av. Jean Giono</i>	Place du Dr Joubert	Place Osco Manosco	3	100 m	semi-ouvert
<i>av. De Lattre de Tassigny av. de la Libération route de la Durance</i>	Rond-point La Bucolique	Rond-point des Grandes Terres	3	100 m	ouvert
<i>route de la Durance</i>	Rond-point des Grandes Terres	PR 17+382	2	250 m	ouvert
Gréoux-les-Bains	PR 17+382	PR 18+400	2	250 m	ouvert
Valensole	PR 17+382	PR 18+400	2	250 m	ouvert

Classement sonore des RD n° 5 et 907 dans les Alpes-de-Haute-Provence annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Catégories du classement :

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le

11 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 071- 031

portant classement sonore du réseau routier départemental
dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour
dans les Alpes-de-Haute-Provence

Routes Départementales n° 19, 900 et 900A

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2195 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore de la route départementale n° 900 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2200 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore des voies dans l'agglomération de Digne les Bains ;
- Vu** l'avis des maires des communes concernées suite à la consultation en date du 27 août 2015 ;

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 99-2189 et n° 99-2196 du 1^{er} octobre 1999.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur le plan joint.

Article 3 :

Les infrastructures concernées sont les routes départementales n° 5 et 907. Leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet susvisé sont représentés dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée sur une largeur correspondant à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et ses arrêtés d'application ainsi qu'aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U.
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ils sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des Plans d'Occupation des Sols, des Plan Locaux d'Urbanisme et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents précités, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de son affichage durant un mois en mairie des communes concernées.

Les communes concernées sont listées ci-après :

- Le Brusquet
- Digne-les-Bains
- La Javie
- Marcoux

Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général







Hamel-François MEKACHERA

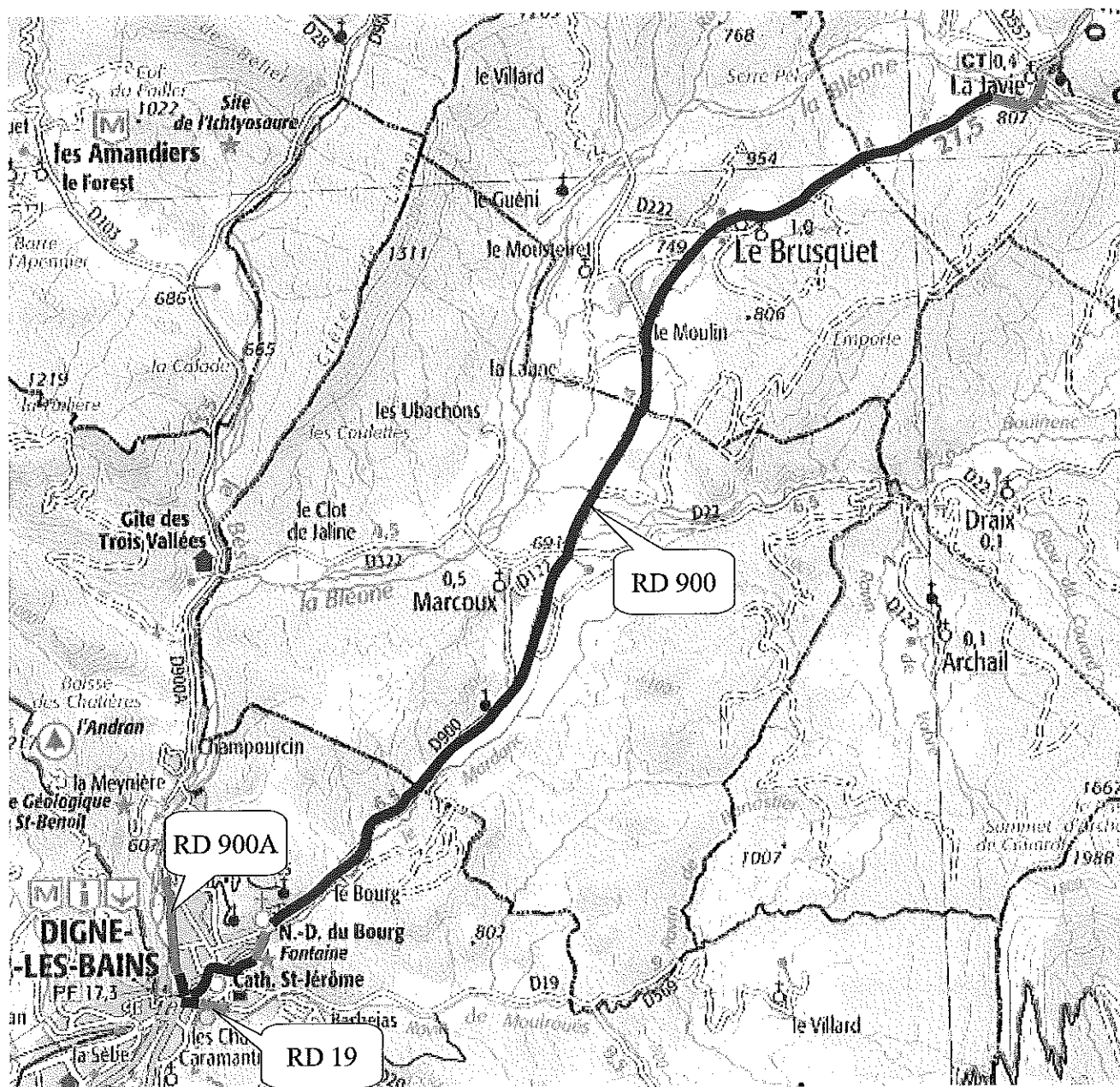
Tableau du classement sonore des RD n° 19, 900 et 900A dans les Alpes-de-Haute-Provence
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Communes	Limites tronçons		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	début	fin			
RD 19					
Digne-les-Bains					
<i>bd Thiers</i>	rond-point du 11 novembre	av. François Cuzin	3	100 m	ouvert
<i>bd. Thiers av. du 8 mai 1945</i>	av. François Cuzin	traverse des Eaux Chaudes	4	30 m	ouvert
RD 900					
Digne-les-Bains					
<i>bd Gassendi bd Martin Bret</i>	rond-point du 11 novembre	place de la Grande Fontaine	3	100 m	semi-ouvert
<i>av. Ste Douceline</i>	place de la Grande Fontaine	Notre Dame du Bourg	4	30 m	ouvert
<i>rue du Souvenir Français route de Marcoux</i>	Notre Dame du Bourg	PR 3+572	3	100 m	ouvert
Marcoux	PR 3+572	PR 7+900	3	100 m	ouvert
Le Brusquet	PR 7+900	PR 12+140	3	100 m	ouvert
La Javie	PR 12+140	16+308	3	100 m	ouvert
	16+308	17+024	4	30 m	ouvert
RD 900A					
Digne-les-Bains					
<i>Av Demontzey</i>	rond-point du 11 novembre	8, av Demontzey	3	100 m	ouvert
<i>Av Demontzey av du Front de Bléone</i>	8, av Demontzey	av St-Benoît	4	30 m	ouvert

Classement sonore des RD n° 19, 900 et 900A dans les Alpes-de-Haute-Provence
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Catégories du classement :

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le

11 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 071- 032

portant classement sonore du réseau routier départemental
dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour
dans les Alpes-de-Haute-Provence
Routes Départementales n° 4, 4A et 4B

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-3261 du 16 décembre 2004 portant classement sonore de la route départementale n° 4 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2193 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore de la route départementale n° 4A dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2194 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore de la route départementale n° 4B dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis des maires des communes concernées suite à la consultation en date du 27 août 2015 ;

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 99-2193 et n° 99-2194 du 1^{er} octobre 1999 et n° 2004-3261 du 16 décembre 2004 précités.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur le plan joint.

Article 3 :

Les infrastructures concernées sont les routes départementales n° 4, 4A et 4B. Leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet susvisé sont représentés dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée sur une largeur correspondant à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et ses arrêtés d'application ainsi qu'aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U.
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ils sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des Plans d'Occupation des Sols, des Plan Locaux d'Urbanisme et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents précités, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de son affichage durant un mois en mairie des communes concernées.

Les communes concernées sont listées ci-après :

- La Brillanne
- Gréoux-les-Bains
- Malijai
- Les Mées
- Oraison
- Peyruis

Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général








Hamel-Francis MEKACHERA

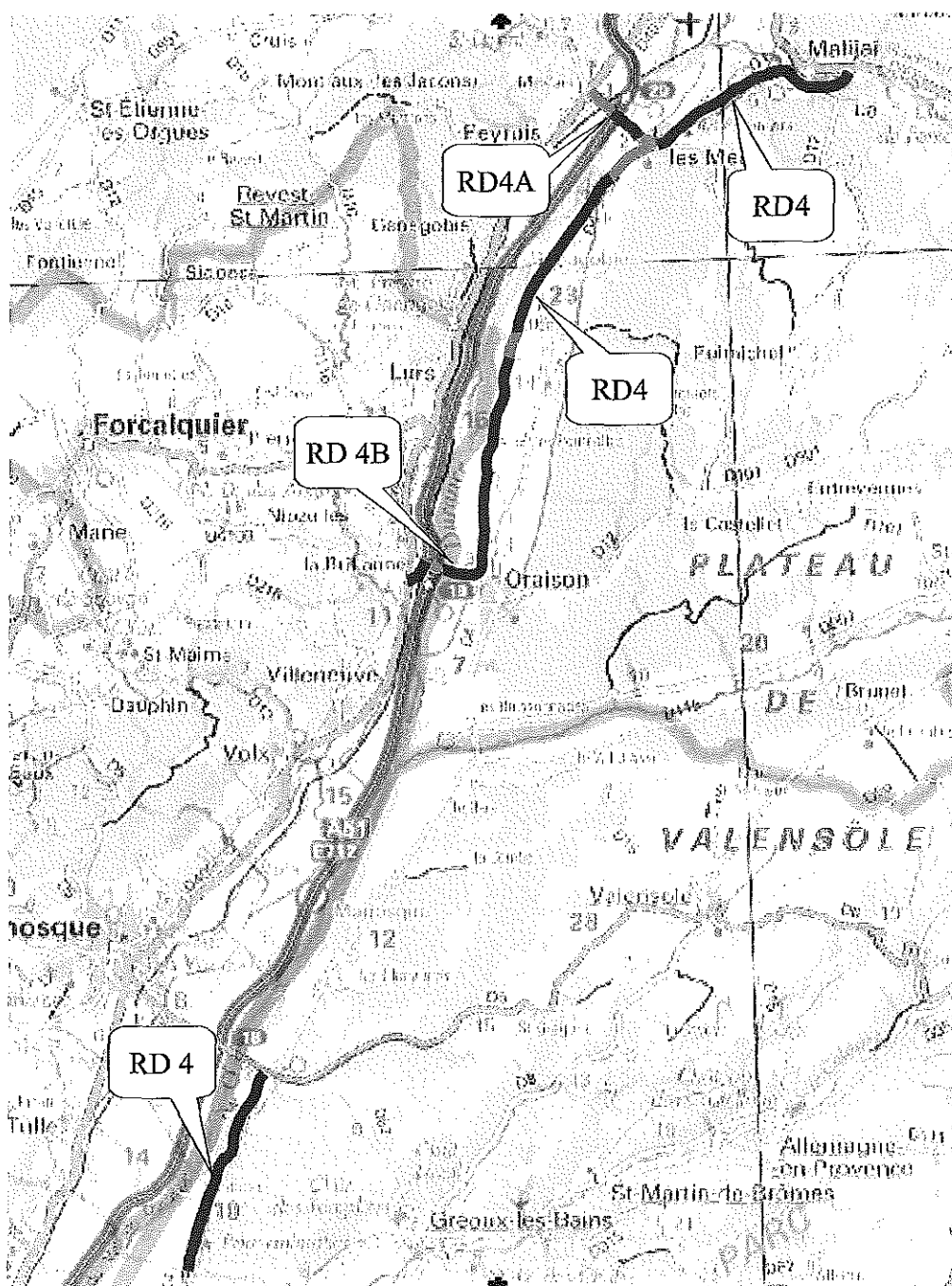
Tableau du classement sonore des RD 4, 4A et 4B dans les Alpes-de-Haute-Provence
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Communes	Limites tronçons		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	PR début	PR fin			
RD 4					
Malijai	53+695	56+120	3	100 m	ouvert
Les Mées	56+120	Carrefour RD 4A	3	100 m	ouvert
	Carrefour RD4A	Ch. de Léouvière	4	30 m	ouvert
	Ch. de Léouvière	Peipin de Gargas	3	100 m	ouvert
	Peipin de Gargas	Rue du Penestel	4	30 m	ouvert
	Rue du Penestel	70+795	3	100 m	ouvert
Oraison	70+795	73+077	3	100 m	ouvert
Gréoux-les-Bains	91+277	97+290	3	100 m	ouvert
RD 4A					
Peyruis	0+000	1+000	4	30 m	ouvert
	1+000	1+320	3	100 m	ouvert
Les Mées	1+320	2+000	3	100 m	ouvert
	2+000	2+200	4	30 m	ouvert
RD 4B					
Oraison	0+000	1+140	3	100 m	ouvert
La Brillanne	1+140	Accès péage A51	3	100 m	ouvert
	Accès péage A51	Entrée ZA	4	30 m	ouvert
	Entrée ZA	2+210	3	100 m	ouvert

Classement sonore des RD n° 4, 4A et 4B dans les Alpes-de-Haute-Provence annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Catégories du classement :

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le

11 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 077 - 033

portant classement sonore du réseau routier départemental
dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour
dans les Alpes-de-Haute-Provence
Routes Départementales n° 13 et 4100

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2186 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore de la route départementale n° 13 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2197 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore de la route nationale n° 100 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis des maires des communes concernées suite à la consultation en date du 27 août 2015 ;

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 99-2186 et n° 99-2197 du 1^{er} octobre 1999.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur le plan joint.

Article 3 :

Les infrastructures concernées sont les routes départementales n° 13 et 4100, cette dernière précédemment classée route nationale 100. Leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet susvisé sont représentés dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée sur une largeur correspondant à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et ses arrêtés d'application ainsi qu'aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U.
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ils sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des Plans d'Occupation des Sols, des Plan Locaux d'Urbanisme et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents précités, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de son affichage durant un mois en mairie des communes concernées.

Les communes concernées sont listées ci-après :

- Dauphin
- Forcalquier
- Mane
- Saint-Maime
- Volx

Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Hamel-François MEKACHERA

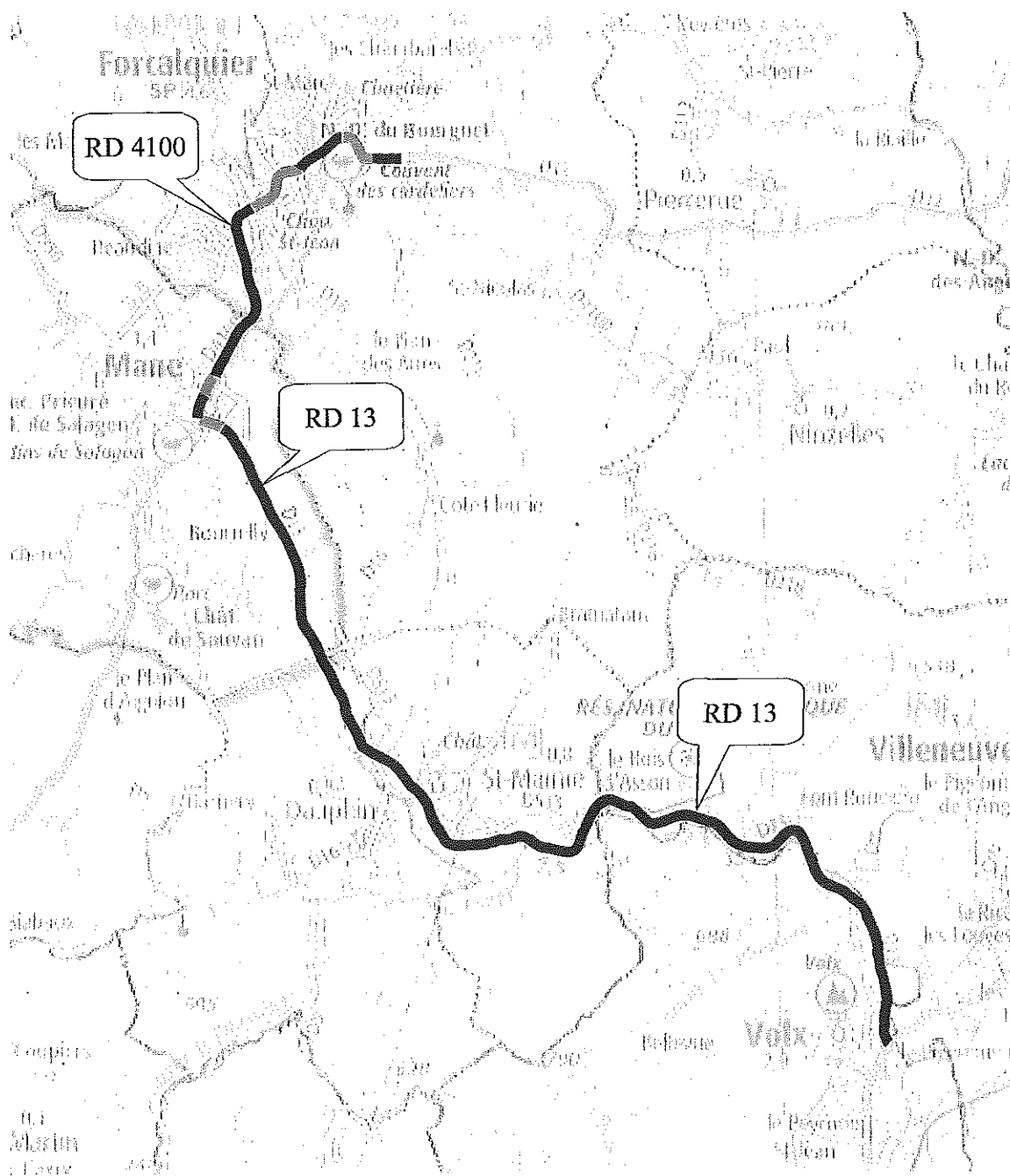
Tableau du classement sonore des RD n° 13 et 4100 dans les Alpes-de-Haute-Provence
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Communes	Limites tronçons		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	
	PR début	PR fin				
RD 13						
Mane	RD 4100	Rue des Jeux de Mai	4	30 m	ouvert	
		Rue des Jeux de Mai	13+100	3	100 m	ouvert
Dauphin	13+100	14+200	3	100 m	ouvert	
Saint Maime	14+200	17+100	3	100 m	ouvert	
Villeneuve	17+100	19+674	3	100 m	ouvert	
Volx	19+674	RD 4096	3	100 m	ouvert	
RD 4100						
Mane	RD13	Montée des Aires	3	100 m	semi-ouvert	
		Montée des Aires	Chemin de Chamarge	4	30 m	ouvert
		Chemin de Chamarge	24+200	3	100 m	ouvert
Forcalquier	24+200	EB10	3	100 m	ouvert	
	EB10	RD 16	4	30 m	ouvert	
	RD16	Place du Bourguet	3	100 m	semi-ouvert	
	Place du Bourguet	Rue des Giloux	4	30 m	ouvert	
	Rue des Giloux	RD 12	3	100 m	ouvert	

Classement sonore des RD n° 13, 4100 dans les Alpes-de-Haute-Provence annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Catégories du classement :

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le

11 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 074- 034

portant classement sonore du réseau routier départemental
dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour
dans les Alpes-de-Haute-Provence

Routes Départementales n° 4075, 4085 et 4202

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-3262 du 16 décembre 2004 portant classement sonore de la route nationale n° 85 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2191 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore de la route nationale n° 75 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-3263 du 16 décembre 2004 portant classement sonore de la route nationale n° 202 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis des maires des communes concernées suite à la consultation en date du 27 août 2015 ;

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 99-2191 du 1^{er} octobre 1999 et n° 2004-3262 du 16 décembre 2004 précités, ainsi que les dispositions concernant les communes de Castellet-lès-Sausses et Entrevaux dans l'arrêté n° 2004-3263 du 16 décembre 2004 précité.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints.

Article 3 :

Les infrastructures concernées sont les routes départementales n° 4075, 4085 et 4202 précédemment classées routes nationales n° 75, 85 et 202. Leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet susvisé sont représentés dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée sur une largeur correspondant à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et ses arrêtés d'application ainsi qu'aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U.
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ils sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des Plans d'Occupation des Sols, des Plan Locaux d'Urbanisme et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents précités, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de son affichage durant un mois en mairie des communes concernées.

Les communes concernées sont listées ci-après :

- Aubignosc
- Castellet-lès-Sausses
- Entrevaux
- Gréoux-les-Bains
- Malijai
- Les Mées
- Oraison
- Peyruis

Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général







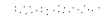
Hamel-Francis MEKACHERA

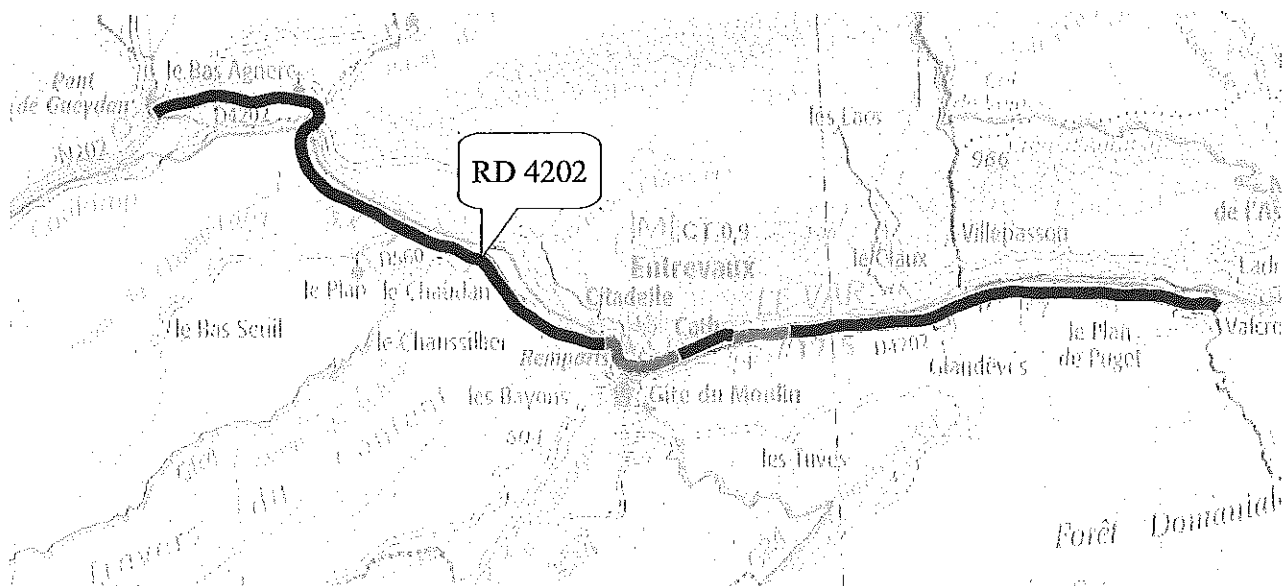
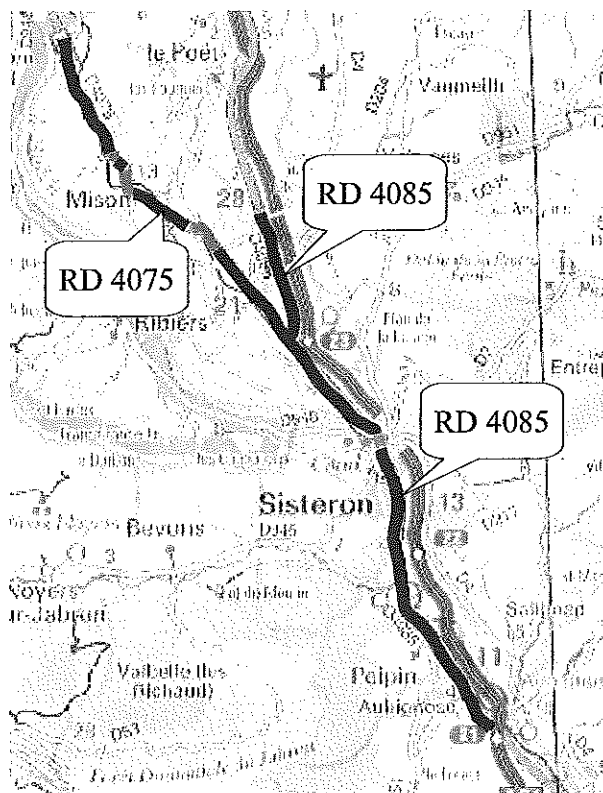
Tableau du classement sonore des RD n° 4075, 4085 et 4202 dans les Alpes-de-Haute-Provence
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Communes	Limites tronçons		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	PR début	PR fin			
RD 4075					
Mison	0+000	3+684	3	100 m	ouvert
	3+684	3+904	4	30 m	ouvert
	3+904	3+996	3	100 m	semi-ouvert
	3+996	4+812	4	30 m	ouvert
	4+812	6+923	3	100 m	ouvert
	6+923	7+446	4	30 m	ouvert
	7+446	9+460	3	100 m	ouvert
Sisteron	9+460	10+673	3	100 m	ouvert
RD 4085					
Mison	0+000	0+652	3	100 m	ouvert
Sisteron	0+652	7+062	3	100 m	ouvert
	7+062	7+504	2	250 m	semi-ouvert
	7+504	11+280	3	100 m	ouvert
Peipin	11+280	14+012	3	100 m	ouvert
Aubignosc	14+012	15+956	3	100 m	ouvert
RD 4202					
Castellet-lès-Sausses	45+150	46+460	3	100 m	ouvert
Entrevaux	46+460	49+929	3	100 m	ouvert
	49+929	50+480	4	30 m	ouvert
	50+480	51+180	3	100 m	ouvert
	51+180	51+592	4	30 m	ouvert
	51+592	55+616	3	100 m	ouvert

Classement sonore des RD n° 4075, 4085 et 4202 dans les Alpes-de-Haute-Provence annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Catégories du classement :

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le

1 MARS 20

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 077- 035

portant classement sonore du réseau routier communal
dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour
dans les Alpes-de-Haute-Provence
Communes d'Aiglun et Digne-les-Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2200 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore des voies dans l'agglomération de Digne-les-Bains ;
- Vu** l'avis des maires des communes concernées suite à la consultation en date du 27 août 2015 ;
- Considérant** que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-2200 du 1^{er} octobre 1999.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur le plan joint.

Article 3 :

Les infrastructures concernées sont les voies communale de Digne-les-Bains. Leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet susvisé sont représentés dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée sur une largeur correspondant à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et ses arrêtés d'application ainsi qu'aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U.
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ils sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des Plans d'Occupation des Sols, des Plan Locaux d'Urbanisme et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents précités, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de son affichage durant un mois en mairie des communes concernées.

La commune concernée est celle de :

- Digne-les-Bains

Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général







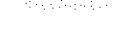
Hamel-Francis MEKACHERA

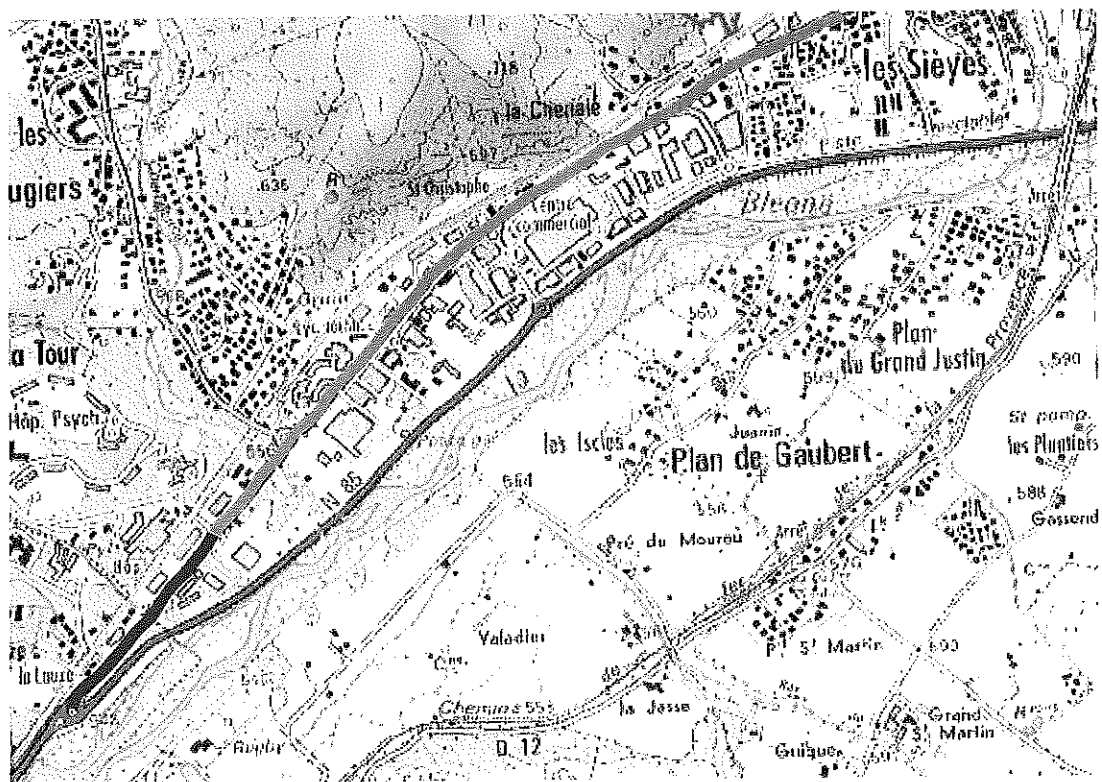
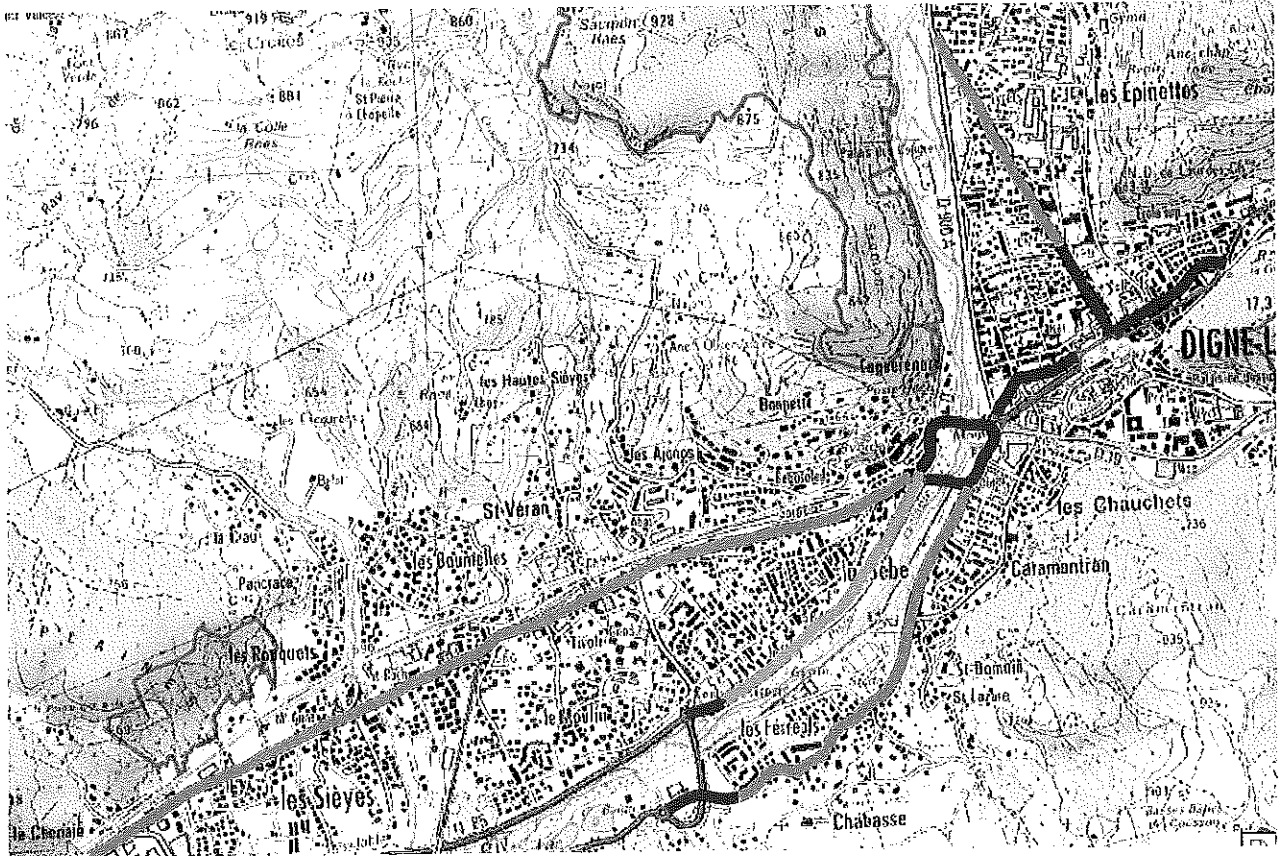
Tableau du classement sonore des Voies communales d'Aiglun et Digne-les-Bains
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Communes	Limites tronçons		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	début	fin			
Aiglun	rond-point des Lavandes	ravin de la Tour	3	100 m	ouvert
Digne					
<i>route de Marseille</i>	ravin de la Tour	carrefour de l'Hôpital	3	100 m	ouvert
<i>route de Marseille av du Colonel Noël av de Verdun</i>	carrefour de l'Hôpital	rond-point des Insurgés de 1851	4	30 m	ouvert
<i>pont Beau de Rochas</i>	rond-point des Insurgés de 1851	bd Gambetta	3	100 m	ouvert
<i>Bd Gambetta av Maréchal Juin</i>	pont Beau de Rochas	Lotissement des Ferréols	4	30 m	ouvert
<i>Av Maréchal Juin</i>	Lotissement des Ferréols	Rond-point René Vietto	3	100 m	ouvert
<i>bd Gambetta Grand Pont Av de Verdun</i>	pont Beau de Rochas	rond-point des Insurgés de 1851	3	100 m	ouvert
<i>av Simone Pellissier</i>	rond-point des Insurgés de 1851	limitation vitesse B14 (70)	2	250 m	ouvert
	limitation vitesse B14 (70)	rond-point Baghioni-Siméoni	3	100 m	ouvert
<i>rue du Tampinet</i>	rond-point du 11 novembre	av des Charrois	3	100 m	ouvert
<i>rue du Dr Honnorat</i>	av des Charrois	rond-point Jean Moulin	3	100 m	ouvert
<i>place des Cordeliers av Charles Fruchier</i>	rond-point du 18 juin 1940	place de la Grande Fontaine	3	100 m	semi-ouvert
<i>bd Victor Hugo av St-Benoît</i>	rond-point du 18 juin 1940	av Maréchal Leclerc	3	100 m	ouvert
	av Maréchal Leclerc	av du Front de Bléone	4	30 m	ouvert
<i>av François Cuzin</i>	bd Gambetta	bd Thiers	4	30 m	ouvert

Classement sonore des voies communales d'Aiglun et Digne-les-Bains annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Catégories du classement :

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le

11 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 077 - 036

portant classement sonore du réseau routier communal
dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour
dans les Alpes-de-Haute-Provence

Commune de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
 - Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
 - Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
 - Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2196 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore des voies dans l'agglomération de Digne-les-Bains ;
 - Vu** l'avis des maires des communes concernées suite à la consultation en date du 27 août 2015 ;
- Considérant** que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-2196 du 1^{er} octobre 1999.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur le plan joint.

Article 3 :

Les infrastructures concernées sont les voies communales de Manosque. Leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet susvisé sont représentés dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée sur une largeur correspondant à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et ses arrêtés d'application ainsi qu'aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U.
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ils sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des Plans d'Occupation des Sols, des Plan Locaux d'Urbanisme et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents précités, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de son affichage durant un mois en mairie des communes concernées.

La commune concernée est celle de :

- Manosque

Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général








Hamel-Francis MEKACHERA

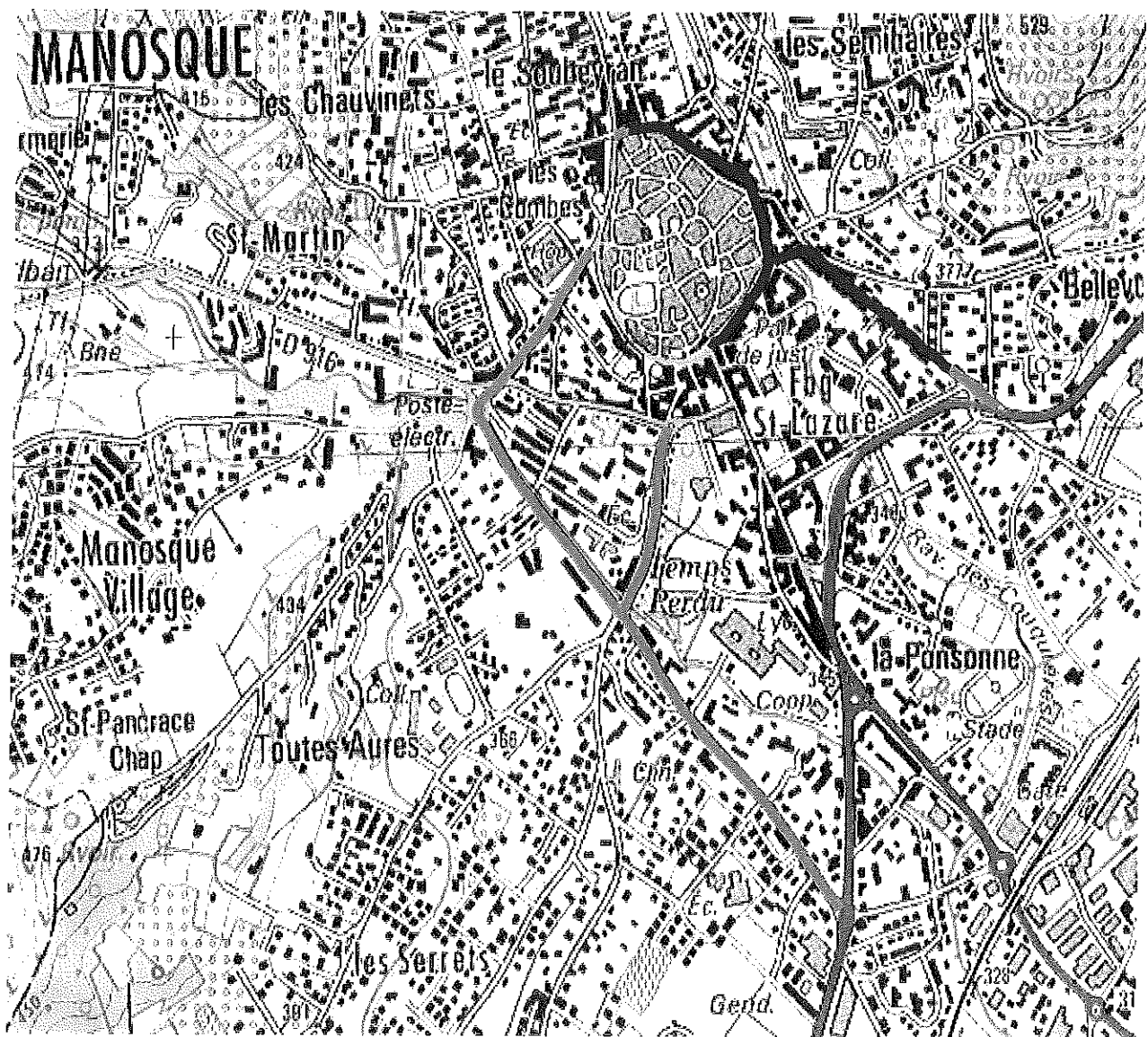
Tableau du classement sonore des Voies communales de Manosque
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Communes	Limites tronçons		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	début	fin			
av Georges Pompidou	av Frédéric Mistral	allée Alphonse Daudet	4	30 m	ouvert
allée Alphonse Daudet	av Georges Pompidou	av Majoral Raoul Arnaud	4	30 m	ouvert
av. Jean Moulin	allée Alphonse Daudet	place du Dr Caire	4	30 m	ouvert
rue Léon Mûre	place du Dr Caire	bd Elémir Bourges	4	30 m	ouvert
bd de la Plaine	av Jean Giono	place de la Plaine	3	100 m	semi-ouvert
bd Mirabeau bd des Tilleuls	place de la Plaine	rue du Soubeyran	3	100 m	semi-ouvert
bd des Tilleuls	rue du Soubeyran	bd Casimir Pelloutier	4	30 m	semi-ouvert
espace Privat Jean Molinier	place de la Plaine	av St-Lazare	3	100 m	semi-ouvert
av St-Lazare	espace Privat Jean Molinier	100 m avant le carrefour de l'Olivette	3	100 m	semi-ouvert
	100 m avant le carrefour de l'Olivette	Carrefour de l'Olivette	4	30 m	ouvert

Classement sonore des voies communales de Manosque
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Catégories du classement :

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

L

14 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 074 - 076

**portant composition de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Alpes-de-Haute-
Provence**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L 112-1-1 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-198-011 du 17 juillet 2015 portant création de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU les désignations effectuées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des territoires

ARRÊTE :

Article 1 :

La composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est arrêtée comme suit :

Président :

- Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;

Membres :

1°) Monsieur Pierre POURCIN, vice-président, délégué à l'agriculture, représentant le président du conseil départemental des Alpes-de Haute-Provence, suppléé par Monsieur René MASSETTE, vice-président, délégué à la politique de l'eau, syndicats de montagne ;

2°) Monsieur Grégory ROOSE, chef du service urbanisme de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, représentant Madame la directrice départementale des territoires, suppléé par Madame Jeanne CRAYSSAC, adjointe au chef du service urbanisme de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; ou ses suppléants Madame Ghislaine MOURIER, chef du pôle connaissance et analyse des territoires au service urbanisme ou Monsieur Marc MONTOYA, chef du pôle planification au service urbanisme ;

3°) Monsieur David FRISON, représentant le Président de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;

4°) - Mme Françoise GARCIN, adjointe au maire de Sisteron, suppléée par M. Jean ARNAUD, maire de Bras d'Asse ;

- Monsieur René AVINENS, maire d'Aubignosc, suppléé par Monsieur Jean-Claude CASTEL, maire de Corbières ;

5°) Monsieur Joël MORIN, Président du syndicat mixte d'études et de programmation de la région de Manosque, suppléé par M. Francis HERMITTE ;

6°) Monsieur Jean-Claude MICHEL, président de l'association départementale des communes forestières des Alpes-de-Haute-Provence, suppléé par Pierre BLANC ;

7°) Au titre de la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

- Monsieur Cédric GIRARD, représentant le président des Jeunes Agriculteurs ;
- Monsieur Jean-Paul COMTE, Président de la fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles (F.D.S.E.A) ou son représentant ;
- Monsieur Sébastien NOEL, représentant le porte-parole de la Confédération Paysanne.

8°) Madame Laurence JOLLY, coordinatrice régionale, représentant le président de l'association Terre de liens, agréée par arrêté ministériel au titre des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, ou son représentant ;

9°) Monsieur Edmond ESMIOL, représentant des propriétaires agricoles à la Commission Départementale d'Orientation Agricole ;

10°) Madame Isabelle de Salve De VILLEDIEU, Présidente du syndicat des propriétaires forestiers privés des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, et du Vaucluse ;

11°) Monsieur Max ISOARD, Président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;

12°) Maître Benoît CAZERES, représentant le président de la Chambre des Notaires des Alpes-de-Haute-Provence ;

13°) - Monsieur Michel JACOD, représentant Monsieur le président de France Nature Environnement ;

- Monsieur Patrice VAN OYE, représentant Monsieur le président du Conservatoire des Espaces Naturels PACA ;

14°) Françoise MORALES, ingénieur territorial, représentant Monsieur le directeur de l'institut national origine et qualité (INAO)

15°) Délibérant avec une voix consultative et apportant son appui technique aux travaux de la commission, Monsieur Laurent VINCIGUERRA, directeur départemental, représentant la société d'aménagement foncier d'établissement rural (SAFER)

16°) Délibérant avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, Monsieur Alain CASTANT, directeur de l'agence des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office national des Forêts ou son représentant.

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 6 ans, renouvelable par arrêté du Préfet.

Article 3 :

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-954 du 19 mai 2014 portant composition de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général


Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET PACA

ARRETE PREFECTORAL N° 004 2016 067 001

DIRECCTE PACA
Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802099374
N° SIREN 802099374
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 26 février 2016 par Monsieur BRUNO MINGASSON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme AMBT AUTO ENTREPRENEUR (Multiservices Bâtiment) dont l'établissement principal est situé N°3 LES CHABRANDS 04210 VALENSOLE et enregistré sous le N° SAP802099374 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet le 26 Février 2016

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne les Bains, le 7 Mars 2016

Le Directeur de l'Unité Départementale

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32



PRÉFET PACA

ARRETE PREFECTORAL N° 004-2016-067-002
DIRECCTE PACA
Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791847007
N° SIREN 791847007
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 1er mars 2016 par Madame Marie Claire DESBAST en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme Marie Claire SERVICES dont l'établissement principal est situé Rue St Pierre 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE et enregistré sous le N° SAP791847007 pour les activités suivantes :

- Accompagnement /déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Livraison de courses à domicile
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne les bains, le 7 mars 2016

Le Directeur de l'Unité Départementale


ERIC POLLAZZON

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Rouley - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. : 04.92.30.21.80 - Fax : 04.92.31.43.32



PRÉFET PACA

ARRETE PREFECTORAL N°004-2016-067-003

DIRECCTE PACA
Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531642411
N° SIREN 531642411

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 27 février 2016 par Monsieur Bastien BREGOU en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme BREGOU Bastien dont l'établissement principal est situé Les Plus Hauts Cognets 04380 THOARD et enregistré sous le N° SAP531642411 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet le 27 Février 2016.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne les bains, le 7 Mars 2016

Le directeur de l'Unité Départementale

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04.92.30.21.60 - Fax : 04.92.31.43.32



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 02 mars 2016

ARRÊTÉ N° 2016-062-008

pris en application des articles 2 et 6 du décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant autorisation de prélèvement à des fins scientifiques et aux travaux nécessaires à l'aménagement de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, et de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;

VU la convention du 15 juillet 2014 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, dite « Réserve Naturelle Nationale Géologique de Haute-Provence » entre l'État, représenté par le Préfet des Alpes de Haute-Provence, et le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

VU le Plan de gestion de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, approuvé par l'arrêté n°2012-814 du 12 avril 2012 et prolongé jusqu'en 2019 par l'arrêté n°2014-210-0036 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation

Francesco BARIANI, Chargé de travaux sur la réserve naturelle géologique de la région de Digne, Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence (13 rue du Docteur Romieu, CS 70216, 04995 Digne-les-Bains Cedex 9).

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux travaux et prélèvements nécessaires aux missions décrites au Plan de gestion de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, où sont en particulier prévus des prélèvements de sauvetages de fossiles, ainsi que la participation aux fouilles à buts scientifiques pour améliorer la connaissance du patrimoine, sur les sites classés en réserve naturelle nationale et sur le périmètre de protection.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la durée du plan de gestion, jusqu'au 15 juillet 2019.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONP ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 02 mars 2016

ARRÊTÉ N° 2016-062-009

pris en application des articles 2 et 6 du décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant autorisation de prélèvement à des fins scientifiques et aux travaux nécessaires à l'aménagement de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, et de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;

VU la convention du 15 juillet 2014 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, dite « Réserve Naturelle Nationale Géologique de Haute-Provence » entre l'État, représenté par le Préfet des Alpes de Haute-Provence, et le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

VU le Plan de gestion de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, approuvé par l'arrêté n°2012-814 du 12 avril 2012 et prolongé jusqu'en 2019 par l'arrêté n°2014-210-0036 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation

Pierre-Jean BERNARD, Garde nature de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence (13 rue du Docteur Romieu, CS 70216, 04995 Digne-les-Bains Cedex 9),

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux travaux et prélèvements nécessaires aux missions décrites au Plan de gestion de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, où sont en particulier prévus des prélèvements de sauvetages de fossiles, ainsi que la participation aux fouilles à buts scientifiques pour améliorer la connaissance du patrimoine, sur les sites classés en réserve naturelle nationale et sur le périmètre de protection.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la durée du plan de gestion, jusqu'au 15 juillet 2019.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-François MEKACHERA



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Cote-d'Azur

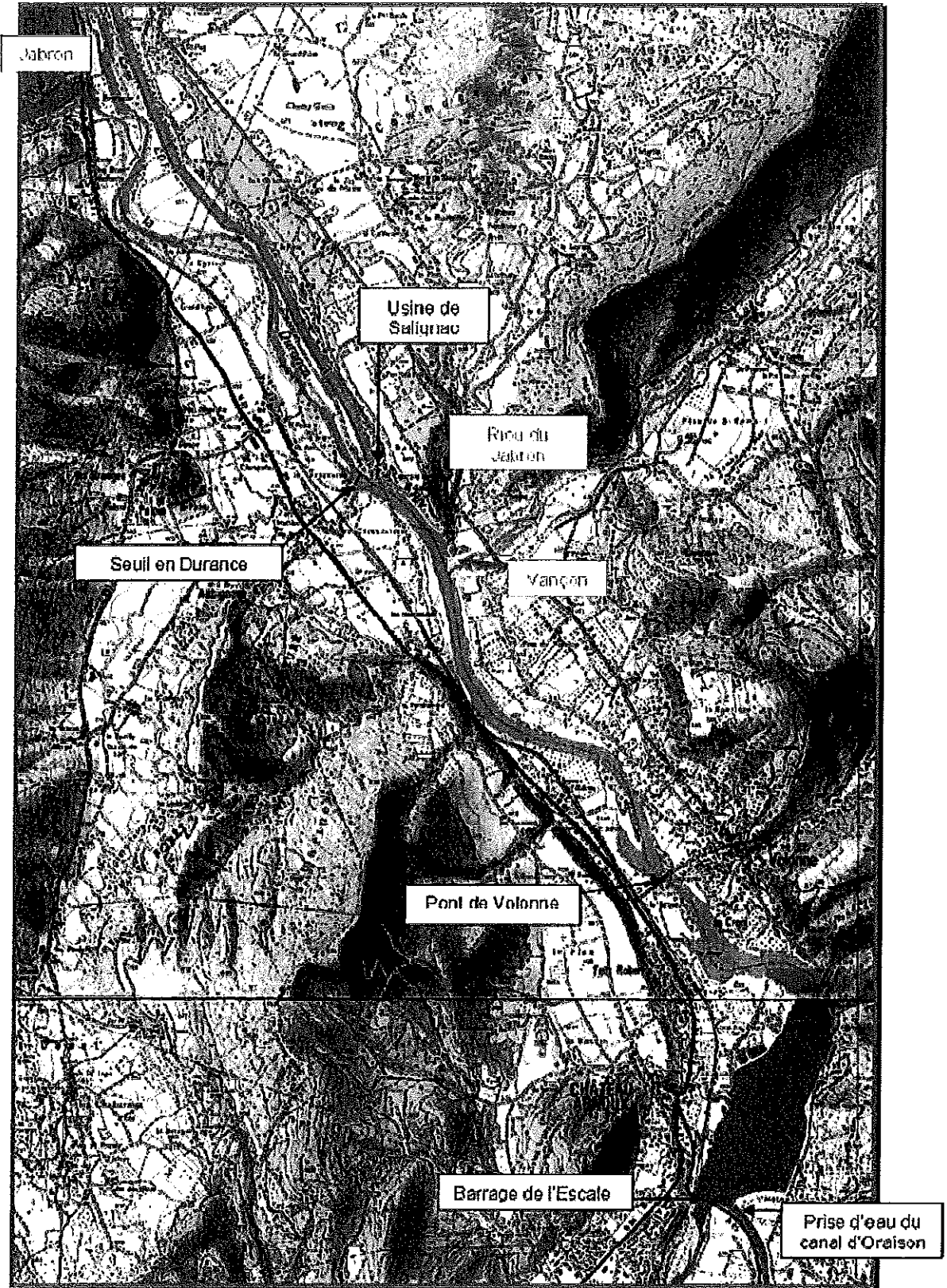
Arrêté n° DREAL-SEL-UER-2016-3 en date du 2 mars 2016 portant autorisation, au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié, concernant les travaux de création d'une passe à aprons sur le seuil de Salignac – Commune de Salignac et Peipin (04).

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} son livre V et sa partie réglementaire ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-17, R.214-109, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret du 16 septembre 1974 déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Salignac sur la Durance dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié reçue le 29 avril 2015, présentée par EDF Unité de Production Méditerranée et relative aux travaux de création d'une passe à aprons sur le seuil de Salignac, complété une première fois le 12 novembre 2016, une seconde fois le 18 février 2016, et une dernière fois le 1^{er} mars 2016 ;
- VU l'avis de la commune de Salignac en date du 16 juin 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Peipin ;
- VU l'avis des services consultés en date du 27 mai 2015 ;
- VU le projet d'arrêté adressé EDF Unité de Production Méditerranée en date du 2 mars 2016;
- VU la réponse formulée par le concessionnaire le 2 mars 2016;

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION



Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

Pôle Gestion des
Ressources Humaines et
des Moyens

Référence
Arrêté CS RS 2016

Dossier suivi par
Marie-Ange Rollet

Téléphone
04 92 36 68 60

Fax
04 92 36 68 68

Mél.
ce.ta04@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas
04004 Digne-les-Bains

- VU** le Code de l'Education - articles L 211-1 et suivants, article D 211-9 relatif à la carte scolaire du premier degré, et article R 235-11 relatif à la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale (et, le cas échéant, les articles R 222-19-3 et R. 222-24) ;
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 6 et 7 I ;
- VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 7 février 2014 nommant M. Eric Lavis, directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Alpes de Haute-Provence;
- VU** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 2 février 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale des Alpes de Haute-Provence réuni le 8 mars 2016;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont retirés les emplois ci-après désignés :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	BARCELONNETTE Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	CHATEAU-ARNOUX Ecole élémentaire Paul Lapie
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	DIGNE LES BAINS Ecole primaire Le Moulin
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	SAINTE ETIENNE LES ORGUES Ecole primaire



2/5

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	SAINT PIERRE Ecole primaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	SAINTE TULLE Ecole élémentaire Max Trouche
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MONTAGNAC MONTPEZAT Ecole primaire

Article 2 : Est retiré à titre conditionnel l'emploi ci-après désigné :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	CHATEAU-ARNOUX Ecole élémentaire E et C Freinet Si Eff. ≤ 72 élèves

Article 3 : Sont affectés les emplois ci-après désignés :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	CHAMPTERCIER Ecole primaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	DIGNE LES BAINS Ecole primaire Gaubert
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	GREOUX LES BAINS Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Titulaire remplaçant formation continue	Circonscription MANOSQUE MANOSQUE Ecole élémentaire La Luquèce
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Titulaire remplaçant formation continue	Circonscription SISTERON SISTERON Ecole maternelle Jean Andrieu
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Titulaire remplaçant brigade départementale	MANOSQUE Ecole maternelle Saint Lazare



7-2 Postes ASH

RETRAITS D'EMPLOIS	AFFECTATION D'EMPLOI
1 emploi d'enseignant spécialisé autisme implanté au SESSAD Les Oliviers	1 emploi d'enseignant spécialisé autisme (implantation à finaliser)
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles option D du SESSAD La Durance	

4/5

7-3 Poste EMALA

RETRAIT D'EMPLOI	AFFECTATION D'EMPLOI
1 emploi d'EMALA rattaché à IEN adjoint	

7-4 Regroupement d'écoles

RETRAITS D'EMPLOIS	AFFECTATION D'EMPLOI
E.M Les Tilleuls – MANOSQUE 3 emplois d'instituteurs / professeurs des écoles (dont un emploi de direction)	E.E Les Tilleuls – MANOSQUÈ 3 emplois d'instituteurs / professeurs des écoles

Article 12 : Les mesures citées aux articles 1 à 7-4 prennent effet le 1^{er} septembre 2016.

Article 13 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et au bulletin départemental de l'éducation nationale.

Fait à Digne-les-Bains, le 10 mars 2016.

Pour le recteur de l'académie d'AIX – MARSEILLE et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence

Eric LAVIS

Voies et délais de recours page suivante



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

5/5

Cette décision peut être contestée en formant :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'école ou le service concerné par la décision querellée.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Toutefois, un recours contentieux ne pourra être formé en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, que si ces derniers ont été introduits dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Arrêté du 10 mars 2016 portant retrait et affectation d'emplois d'enseignants du 1^{er} degré à la rentrée scolaire 2016 dans les écoles publiques des Alpes de Haute Provence



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

51, avenue du 8 Mai 1945
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Particuliers de MANOSQUE (SIP)**,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de **signer les mises en demeure de payer**, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs **fonctions au SIP de MANOSQUE** dont les noms suivent :

- Mme ORDUNA Patricia, contrôleur des finances publiques;
- M BELHASSAN Nordine, inspecteur des finances publiques;
- MM TOUMAZET Catherine, contrôleur des finances publiques
- M MARQUES Florent, contrôleur des finances publiques.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

A MANOSQUE, le 07 mars 2015

Le Comptable du SIP
de MANOSQUE
Jean - Robert ESMENARD

A
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MANOSQUE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000 €, l'agent de la Direction départementale des finances publiques désigné ci-après :

- M Nordine BELHASSAN, inspecteur.

2°) dans la limite de 10.000 €, les agents de la Direction départementale des finances publiques désignés ci-après :

- M Laurent BOYER, contrôleur ;
- MM Sandrine CARCEL, contrôleur ;
- M Vincent CHEVILLON, contrôleur ;
- MM Stéphanie MEN, contrôleur ;
- MM Isabelle REDON, contrôleur ;
- MM Catherine TOUMAZET, contrôleur.

3) dans la limite de 2.000 €, aux agents de la Direction départementale des finances publiques désignés ci-après :

- Julien-Guillaume DALMAS
- Christelle FERRARIS, agent ;
- Valérie GRAMAGLIA, agent ;
- Sébastien MEN, agent ;
- Aurore FOULON, agent ;
- Stéphane GRESSARD, agent ;
- Fabien GUYON, agent ;
- Véronique SCHNEIDER ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence

A MANOSQUE, le 07 mars 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Jean -Robert ESMENARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature

Je soussigné : **ESMENARD Jean-Robert, inspecteur divisionnaire, responsable du SIP de MANOSQUE.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

- **M Nordine BELHASSAN, inspecteur des finances publiques.**

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le **SIP de MANOSQUE**;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, et d'exiger la remise de quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice ;

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence de **M BELHASSAN, Mme ORDUNA Patricia, contrôleur** des Finances Publiques reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de la personne ci-dessus désignée sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

-

Décide de donner délégation spéciale à :

- **M Nordine BELHASSAN, inspecteur des finances publiques pour prendre :**
 - des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office où, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15.000 euros ;
 - sur la procédure simplifiée d'octroi de délais de paiement (PSOD), le délai de droit accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 euros.
 - sur la procédure normale (hors PSOD), tout octroi de délais de paiement de moins de 12 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 15.000 € en principal ;
 - en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15.000 € ;
 - des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15.000 €.
- **Mme ORDUNA Patricia, contrôleur des finances publiques ;**
- **Mme TOUMAZET Catherine, contrôleur des finances publiques ;**
- **M CHEVILLON Vincent, contrôleur des finances publiques ;**

pour statuer sur :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office où, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 10.000 euros ;
- sur la procédure simplifiée d'octroi de délais de paiement (PSOD), le délai de droit accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 euros.
- sur la procédure normale (hors PSOD), tout octroi de délais de paiement de moins de 12 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 10.000 € en principal ;
- sur les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10.000 € ;
- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10.000 €.

En cas d'absence de Mme TOUMAZET de MM ORDUNA ou M CHEVILLON, Mme Annie SILES, Mme HERVAULT Régine, et M Stéphane BENOIT, agents des finances publiques peuvent statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 euros.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence.

Fait à **MANOSQUE**, le **07 mars 2016**

**Le responsable du SIP
de MANOSQUE,**

Prénom et nom : Jean - Robert ESMENARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

51, avenue du 8 Mai 1945
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable , responsable intérimaire de la Trésorerie de Forcalquier,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Forcalquier dont les noms suivent :

- Mme Patricia FREDOU, Inspectrice des finances publiques ;
- Mme Pascale DOMINICI, Contrôleuse des finances publiques ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

A Forcalquier, le 15 mars 2016

Le Comptable intérimaire de la Trésorerie de
Forcalquier

Jean-Mikaël GASPARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature

Je soussigné Jean-Mikaël GASPARD, Inspecteur principal des finances publiques, responsable intérimaire de la trésorerie de Forcalquier.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Patricia FREDOU, inspectrice des Finances publiques, adjoint(e)

Mme Isabelle CREATINI MASUCCO, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Christine FARAUD, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Christine HUMBERT, contrôleuse principale des finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour *lui* et en son nom, la Trésorerie de Forcalquier ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer

récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à¹ :

M Maurice DALLA NORA, contrôleur principal des finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : actes de poursuites et correspondances concernant ce service, tout octroi de délais de paiement de moins de 3 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2000 € en principal.

Madame Pascale DOMINICI, contrôlease des finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : actes de poursuites et correspondances concernant ce service, tout octroi de délais de paiement de moins de 3 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2000 € en principal.

M Thomas PERUCCA, agent de recouvrement des finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : actes de poursuites et correspondances concernant ce service, tout octroi de délais de paiement de moins de 3 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2000 € en principal.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Forcalquier, le 15/03/2016

Le responsable intérimaire de la trésorerie
de Forcalquier,



Jean-Mikaël GASPARD

¹ § à compléter au besoin ou à supprimer dans le cas contraire



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLICQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

Digne les Bains le **02 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° - 2016 - 062 - 003

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du Risque Chimique et Biologique

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'Incendie et de Secours
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-140-017 du 20 mai 2015 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du Risque Chimique et Biologique.
- Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine du Risque Chimique et Biologique pour l'année 2016 est établie comme suit :

Grade/Nom/ Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification			
		RCH 1 (Equipier ou chef d'équipe reconnaissance)	RCH 2 (Equipier ou chef d'équipe intervention)	RCH 3 (Chef de CMIC)	RCH 4 (Conseiller technique)
Colonel CLAVAUD Emmanuel	DD SIS	---	---	---	X
Lieutenant-colonel CARRET Thierry	DD SIS	---	---	---	X
Lieutenant-colonel SANSA Philippe	DD SIS	---	---	X	---
Commandant COUVE Henri	DD SIS	---	---	X	---
Commandant PARET Denis	DD SIS	---	---	X	---
Capitaine MULLER Fabien	DD SIS	---	---	X	---
Lieutenant BOUJOT Christophe	DD SIS	---	---	X	---
Sapeur BIANCO Cyril	Allos	X	---	---	---
Sapeur PIARULLI Toni	Barcelonnette	X	---	---	---
Adjudant ANSEL Mickaël	Château Arnoux	---	X	---	---
Sergent APICELLA Valérie	Château Arnoux	---	X	---	---
Sergent BONNET Jérémy	Château Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant BOUCHET Guillaume	Château Arnoux	---	X	---	---
Caporal BOYER Kurt	Château Arnoux	X	---	---	---
Sapeur FINO Sabine	Château Arnoux	X	---	---	---
Sergent GAY Jérôme	Château Arnoux	X	---	---	---
Adjudant GUILLIER Noël	Château Arnoux	X	---	---	---
Sapeur HAMADA Jean Pierre	Château Arnoux	X	---	---	---
Sergent IKERBANE Mehdi	Château Arnoux	---	X	---	---

Grade/Nom/ Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification			
		RCH 1 (Equipier ou chef d'équipe reconnaissance)	RCH 2 (Equipier ou chef d'équipe intervention)	RCH 3 (Chef de CMIC)	RCH 4 (Conseiller technique)
Sergent JOSELET Denis	Château Arnoux	---	X	---	---
Sapeur KACALA Florence	Château Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant KIMMEL Pascal	Château Arnoux	---	---	X	---
Sergent MARTELLINI Thomas	Château Arnoux	X	---	---	---
Sapeur BARAER Thomas	Château Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant TREMELLAT Florence	Château Arnoux	---	X	---	---
Lieutenant VILLENEUVE Romain	Château Arnoux	---	---	X	---
Sapeur BARBE Benoit	Digne les Bains	X	---	---	---
Adjudant BARTOLINI Marc	Digne les Bains	X	---	---	---
Adjudant BREISSAND Eric	Digne les Bains	---	X	---	---
Sergent CHAMPSAUR Guillaume	Digne les Bains	---	X	---	---
Caporal-chef DAVID Valérie	Digne les Bains	X	---	---	---
Adjudant EYMARD Michel	Digne les Bains	---	X	---	---
Adjudant GRUSON Nicolas	Digne les Bains	---	X	---	---
Sergent MANSRI Douadi	Digne les Bains	---	X	---	---
Sergent ODDOU Jérémy	Digne les Bains	---	X	---	---
Lieutenant REKIA Toufik	Digne les Bains	---	X	---	---
Sergent SIROUX Fabien	Digne les Bains	---	X	---	---
Adjudant VOLPE Laurent	Digne les Bains	---	X	---	---
Sergent CHEVALLIER Jean Michel	Sisteron	X	---	---	---
Lieutenant DAVIN Philippe	Sisteron	---	X	---	---
Sapeur DELEPINE Jean Louis	Sisteron	---	X	---	---
Adjudant LAUGIER Guillaume	Sisteron	---	X	---	---
Capitaine LETZELLEMANNS Yannick	Sisteron	---	---	X	---
Sergent-chef PAYNAT Cédric	Sisteron	X	---	---	---
Adjudant BARBE Thibaud	Sisteron	---	X	---	---
Caporal BOUSSER Armand	Sisteron	X	---	---	---
Sapeur SILVY Marine	Sisteron	X	---	---	---
Sapeur ROME Ludovic	Sisteron	X	---	---	---
Caporal-chef SCHMALTZ Vincent	Sisteron	---	X	---	---
Caporal ALLENE Adrien	Manosque	X	---	---	---
Caporal ARENE Sabrina	Manosque	X	---	---	---
Sergent CARRETIER Pierre	Manosque	X	---	---	---
Sergent CAVEZZA Nicolas	Manosque	---	X	---	---
Capitaine DEVAUX Christophe	Manosque	---	---	X	---
Caporal-chef FIGUIERE Julien	Manosque	X	---	---	---
Sergent-chef GUIBYSSE Mathieu	Manosque	---	X	---	---
Caporal GUISEPPI Charlotte	Manosque	X	---	---	---
Adjudant LAUGIER Guillaume	Manosque	---	X	---	---
Caporal MARZOLA Alexandre	Manosque	X	---	---	---
Sergent PAJOT Luc	Manosque	---	X	---	---
Caporal PEREZ Maël	Manosque	X	---	---	---
Adjudant-chef PLA Alain	Manosque	X	---	---	---
Sapeur SAUSSEZ Yves	Manosque	X	---	---	---
		28	24	9	2

(1) Agent assurant l'emploi sans être détenteur de l'UV de formation correspondante

Article 2 : Madame le directeur des Services du cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, 02 MARS 2016

Le Préfet,
Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de secours

Digne-les-Bains, le **02 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL N°2016-062-004
Fixant la liste annuelle départementale
d'aptitude opérationnelle des personnels
spécialisés dans le domaine du sauvetage
déblaiement.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours
- Vu** l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-219-005 du 07 août 2015 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement.
- Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE :


Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle modifiée des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence pour l'année 2016 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification		
		SDE 1	SDE 2	SDE 3
Commandant BARKAT Denis (1)	Manosque	-----	-----	X
Capitaine PAGES Cyrille	Volx	-----	-----	X
Adjudant-chef PLA Alain	Manosque	-----	-----	X
Capitaine CONTRUCCI Noël	Barcelonnette	-----	-----	X
Lieutenant-colonel BONFILS Louis	SDIS	-----	-----	X
Lieutenant RUOT Jean Luc	Forcalquier	-----	X	-----
Adjudant-chef PARIS Willy	Manosque	-----	X	-----
Lieutenant GIAI-GIANETTI Patrick	Manosque	-----	X	-----
Sergent-chef GALLIOZ Sébastien	Château Arnoux	-----	X	-----

Lieutenant DOMINICI Daniel	Peyruis	-----	X	-----
Adjudant PROAL Julien	Barcelonnette	-----	X	-----
Adjudant-chef GARCIA Eric	Barcelonnette	-----	X	-----
Adjudant SERENO Fabien	Castellane	-----	X	-----
Adjudant DITORO Valérie	Annot	X	-----	-----
Caporal SAVOULLAN Richard	Banon	X	-----	-----
Adjudant FOLCHER Céline	Banon	X	-----	-----
Adjudant GASTINEL Damien	Barcelonnette	X	-----	-----
Caporal PLANTIER Marc	Barcelonnette	X	-----	-----
Lieutenant DISDIER Gilles	Barcelonnette	X	-----	-----
Adjudant-chef GARCIA Patrick	Barcelonnette	X	-----	-----
Lieutenant DARRIOULAT Jean Luc	Barcelonnette	X	-----	-----
Sapeur PIARULLI Tony	Barcelonnette	X	-----	-----
Sergent PERRETO Virginie	Barcelonnette	X	-----	-----
Lieutenant STENGER Philippe	Barcelonnette	X	-----	-----
Caporal BONNOME Vincent	Castellane	X	-----	-----
Sergent DEBRABANT Jérémy	Castellane	X	-----	-----
Caporal-chef TCHOULHADJIAN Pierre-Georges	Cereste	X	-----	-----
Caporal HAMADA Jean Pierre	Château Arnoux	X	-----	-----
Caporal-chef CORTES Francis	Château Arnoux	X	-----	-----
Sergent ISNARD Marc-Olivier	Colmars les Alpes	X	-----	-----
Adjudant GIRARD Cédric	Colmars les Alpes	X	-----	-----
Adjudant LONGERON Jérôme	Digne les Bains	X	-----	-----
Sergent ALMEIDA Antoine	Digne les Bains	X	-----	-----
Lieutenant GIORDANO Stéphane	Gréoux les Bains	X	-----	-----
Caporal PAYAN Sébastien	Gréoux les Bains	X	-----	-----
Sergent BLANC Benoit	Manosque	X	-----	-----
Caporal-chef GIAI-GIANETTI Nicolas	Manosque	X	-----	-----
Caporal-chef SIMONI Joseph	Manosque	X	-----	-----
Lieutenant BERLENGUE Nicolas	Manosque	X	-----	-----
Caporal GOUTET Léonie	Manosque	X	-----	-----
Sergent MARZOLA Alexandre	Manosque	X	-----	-----
Sergent PERRIER Damien	Manosque	X	-----	-----
Caporal MATOS Stéphane	Manosque	X	-----	-----
Sergent ACCOMIATTO ATTARD Guillaume	Manosque	X	-----	-----
Lieutenant MAGNAN Laurent	Peyruis	X	-----	-----
Sergent CARMONA Adeline	Peyruis	X	-----	-----
Caporal-chef GALLAIS Aymeric	Reillanne	X	-----	-----
Adjudant PIZZICHETTA Jean François	Saint André les Alpes	X	-----	-----
Sergent MICHEL Sylvain	Seyne les Alpes	X	-----	-----
Sergent ALBERTO Christophe	Sisteron	X	-----	-----
Caporal-chef MALLIMO Laëtitia	Sisteron	X	-----	-----
Adjudant BOUCHET Fabienne	Thoard	X	-----	-----
(1) Conseiller technique départemental SDE		39	8	5

Article 2 : Madame le directeur des Services du cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, **02 MARS 2016**


Le Préfet
Bernard GUERIN



Liberté . Egalité – Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

Digne les Bains le **02 MARS 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° - 2016 - 062 - 005

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine des interventions en milieu périlleux.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'Incendie et de Secours
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours
Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles « interventions en milieu périlleux ».
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine des interventions en milieu périlleux pour l'année 2016 est établie comme suit :

Grade/Nom/ Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification	
		IMP 2 Sauveteur GRIMP	IMP 3 Chef d'unité GRIMP
Commandant MIJO Roland	SDIS	---	X

Article 2 : Madame le directeur des Services du cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, **02 MARS 2016**

Le Préfet,

Bernard GUERIN



Liberté . Egalité – Fraternité
République française

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° - 2016 - 062 - 006

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'Incendie et de Secours
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours
VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
VU l'arrêté préfectoral n°2015-051-0008 du 20 février 2015 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention.
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2016 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification				
		Module Tronc Commun Préventionnistes	Module complémentaire « code du travail, installations classées pour l'environnement »	Module Complémentaire « Immeubles de Grande hauteur »	Module Recherche des causes et des circonstances des incendies « Investigateur »	PRV 3 (Responsable Départemental de la Prévention)
Capitaine MULLER Fabien	DD SIS	X	X	X	X	X
Lieutenant GUIGOU Joël	DD SIS	X	X	X	X	X
Lieutenant ROCHE David	DD SIS	X	X	---	---	---
Lieutenant TRASLEGLISE Eric	Barcelonnette	X	---	---	---	---
Lieutenant JULIEN Laurent	DD SIS	X	X	X	---	---
		5	4	3	2	2

Article 2 : Madame le directeur des Services du cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, **02 MARS 2016**

Le Préfet


Bernard GUERIN

ARRETE CONJOINT MODIFIANT LA DECISION PORTANT DÉSIGNATION DES PERSONNES QUALIFIÉES POUR LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES PRISES EN CHARGE PAR UN ÉTABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES- DE-HAUTE-PROVENCE

**Le préfet
des
Alpes-de-Haute-Provence**

**Le directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur**

**Le président
du Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence**

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-5 et suivants, R. 311-1, R. 311-2 et D. 311-11 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 412-78 et D. 412-79 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 ;

Vu la décision du 31 octobre 2014 portant désignation des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge en établissement social ou médico-social dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que toute personne ou son représentant légal, prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du Conseil départemental ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé et de la directrice du pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.



DECIDENT

Article 1^{er} : La liste des personnes qualifiées, au sens de l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles est établie comme suit :

Pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou leurs représentants légaux :

- Mme UBERTI Sylvie
- Mr SANTIAGO Pierre
- Mme GARCIN Martine

Pour l'accompagnement des personnes âgées ou leurs représentants légaux :

- Mr CAILLOL Gérard
- Mme UBERTI Sylvie

Pour l'accompagnement des personnes en difficulté sociale ou leurs représentants légaux :

- Mr Jean-Jacques PASTOR

Pour l'accompagnement des enfants relevant d'une protection administrative ou leurs représentants légaux :

- Mr Emmanuel CHAROT

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} exerceront leur mission dans les conditions prévues aux articles R. 311-1 et R. 311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cette liste sera actualisée par une décision établie conjointement par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur général de l'agence régionale de santé PACA et le président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et transmise à chaque modification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés.

Article 4 : Les gestionnaires de ces établissements et services informent par tous moyens, y compris dans le livret d'accueil mentionné à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles, les personnes accompagnées ou prises en charge dans ces structures, leur famille ou leurs représentants légaux, de la liste des personnes qualifiées, la nature de leurs interventions et leurs coordonnées pour les contacter directement.

Article 5 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit. Leur frais de déplacement et autres frais engagés pour l'exercice de leur mission peuvent être pris en charge conformément aux dispositions de l'article R 311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les frais engagés seront répartis entre les autorités désignatrices de la manière suivante :

- lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant entièrement du contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci ;
- lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Article 7 : Les frais engagés, les moyens mis à disposition et les modalités d'application de la présente décision se régleront par le moyen d'une convention signée entre les trois autorités désignatrices.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue de Breteuil- 13006 Marseille - dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : La directrice départementale de la cohésion sociale et protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé et la directrice du pôle solidarités du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, et notifiée à chacune des personnes qualifiées ci-dessus désignées.

Digne-les-Bains, le

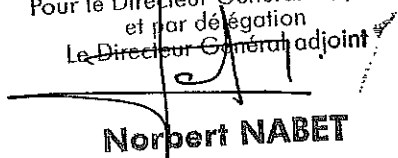
08 MARS 2016

Le préfet des Alpes de Haute-Provence,



Bernard GUERIN

Le directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Paul CASTEL

Pour le président du
Conseil départemental des Alpes de
Haute-Provence,
La première Vice-présidente



Patricia GRANET-BRUNELLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ALPES DE HAUTE
PROVENCE**
LE DÉPARTEMENT

ARRETE CONJOINT N° 2016 - 074 - 015 .
*Fixant le prix de journée
applicable à compter du 1^{er} avril 2016*

*Au service éducatif en milieu ouvert « SEMO »
13, Boulevard Victor-Hugo
04000 Digne-les-Bains*

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi N° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale ;
- VU le dossier budgétaire présenté par l'établissement ;
- VU le rapport du Pôle solidarités et de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- SUR proposition de Madame la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

ARRENT:

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2016 au service éducatif en milieu ouvert « SEMO » sis 13, Boulevard Victor-Hugo à Digne-les-Bains est fixé à : 8,82 euros

Il correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision administrative ou judiciaire correspondante et pour toute la période qui s'y rapporte.

ARTICLE 2 : Le délai de recours prévu à l'article 10 de la loi n° 90.86 du 23/01/1990 est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon . **D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) Rhône Alpes, 245 Rue Garibaldi- 69422 LYON Cedex 03 - Tél : 04.72.61.40.42)**

ARTICLE 3 : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Secrétaire générale de la Préfecture, Le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités, le Directeur du service, la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Digne-les-bains, le

14 MARS 2016

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
au Pôle solidarités



Catherine GUILLAUME

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



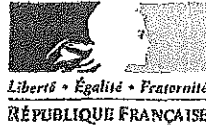
Hamel-Francis MEKACHERA

CALCUL DU PRIX DE LA MESURE 2016

« SEMO »

		HERBERGEMENT
Prix de journée 2015 fixé dans le dernier arrêté conjoint (CG/PJJ)		9,07
Prix de journée 2016 déterminé dans le rapport conjoint (CG/PJJ)		8,88
Différence		-0,19
Calcul du prix de journée applicable à compter du	1 ^{er} avril 2016	8,82
Facturation jusqu'au	31 mars 2016	9,07
Facturation à compter de	1 ^{er} avril 2016	8,82

* Le prix de journée moyen de 2016 (8,88 €) est en diminution de -1,77 % par rapport à l'exercice précédent (9,04 €).



PRÉFET DES HAUTES-ALPES PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 2015-365-1

Objet : Arrêté inter-préfectoral constatant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin versant du Buëch

**Le préfet des Hautes-Alpes
Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Le préfet de la Drôme**

VU les articles L 211-2, L 211-3 et L 212-1 du Code de l'Environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R 211-71 à R 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU les articles R 214-6 à R 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, modifiant l'arrêté du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le bassin du Buëch est identifié dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient aux Préfets de constater, par arrêté, la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E N T

Article 1er – Périmètre de la zone de répartition des eaux

Le bassin hydrographique du Buëch, hormis son affluent en rive droite la Méouge, est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées dans le présent arrêté. Cette zone de répartition des eaux vise les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions du Buëch et de ses affluents (hors Méouge).

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette zone de répartition des eaux, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif d'amélioration de la gestion quantitative des eaux fixé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 2 - Communes concernées par la zone de répartition des eaux

La liste des communes des départements des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme, incluses dans la zone de répartition des eaux pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique du Buëch, est précisée à l'annexe 1.

Article 3 - Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans le territoire des communes concernées par la zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article R 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0 de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0 soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Article 4 - Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R 214-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R 214-53 du code de l'environnement et présentes en annexe 2 du présent arrêté.

Cette transmission ne concerne pas les prélèvements à usage d'irrigation qui sont inclus dans la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement déposée le 19 février 2015 par l'organisme unique de gestion collective du Buëch.

Article 5 - Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

Article 6 - Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L 211-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du préfet, après avis du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Publicité - Affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme.

Cet arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies des communes mentionnées en annexe 1, pendant une période minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des maires et envoyée au Préfet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Hautes-Alpes dans deux journaux locaux.

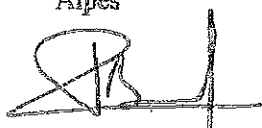
Article 10 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme, les services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA et de Rhône-Alpes, les brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- MM. les présidents des Conseils Départementaux des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme,
- MM. les présidents des Conseils Régionaux de PACA et de Rhône-Alpes,
- Mme. la déléguée régionale PACA de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- MM. les présidents des chambres départementales d'Agriculture des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme,
- M. le président du Syndicat Mixte Inter Communautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA),
- M. le président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Durance.

Le 11 DEC 2015

Le préfet des Hautes-Alpes



Pierre BESNARD

Madame le préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Patricia WILLAERT

Le préfet de la Drôme



Didier LAUGA

Annexe I : liste des communes classées en ZRE pour la partie de leur territoire compris dans le bassin hydrographique du Buëch (hors Mécuge)

Département des Hautes-Alpes

ANTONAVES	MANTEYER
ASPREMONT	MEREUIL
ASPRES-SUR-BUËCH	MONTBRAND
BARCILLONNETTE	MONTCLUS
CHABESTAN	MONTJAY
CHANOUSSE	MONTMAUR
CHATEAUNEUF D'OZE	MONTROND
CHATEAUNEUF DE CHABRE	NOSSAGE ET BENEVENT
ECOURRES	ORPIERRE
ESPARRON	OZE
ETOILE SAINT-CYRICE	RABOU
EYGUIANS	RIBIERS
FURMEYER	SAINT AUBAN D'OZE
GAP	SAINTE-COLOMBE
L'EPINE	SAINT-GENIS
LA BATIE MONTSALEON	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
LA BEAUME	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON
LA FAURIE	SALEON
LA HAUTE-BEAUME	SAVOURNON
LA PIARRE	SERRES
LA ROCHE DES ARNAUDS	SIGOTTIER
LAGRAND	SIGOYER
LARAGNE	TRESCLEOUX
LAZER	VEYNES
LE BERSAC	
LE DEVOLUY	
LE SAIX	

Département des Alpes de Haute -
Provence

MISON
NOYER/JABRON
SISTERON

Département de la Drôme

VILLE BOIS LES PINS
LABOREL
IZON LA BRUISSE
LUS LA CROIX HAUTE

Annexe 2 : liste des informations à porter à la connaissance du préfet en vertu de l'article 4 du présent arrêté

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),

IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),

LIEU DU PRÉLÈVEMENT (COMMUNE, SECTION ET N° DE PARCELLE CADASTRALE COORDONNÉES LAMBERT II),

NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT,

NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT (VOLUMES ANNUEL PRÉLEVÉS, DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT ETC...)

PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE L'EAU (DOMESTIQUE AGRICOLE INDUSTRIELLE ETC...)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Élections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Georges HOUNKPATIN
Tél. 04-92-36-72-77
Fax 04-92-32-26-91
mail : georges.houunkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **28 DEC. 2015**

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 362-001

conférant le titre de « maître-restaurateur » à
Monsieur Pierre GREIN,
Gérant du restaurant " LE BISTRONOMIQUE "
à MANOSQUE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur,
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,
- Vu** le dossier de demande du titre de maître-restaurateur, en date du 16 décembre 2015, présenté par Monsieur Pierre GREIN, gérant du restaurant " LE BISTRONOMIQUE " – sis 180, Avenue Régis Ryckebusch - 04100 MANOSQUE,
- Vu** l'avis émis par l'organisme certificateur agréé BUREAU VERITAS Certification dont le siège social se trouve à PARIS pour la délivrance du titre de Maître-Restaurateur à Monsieur Pierre GREIN,
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Pierre GREIN , gérant du restaurant " LE BISTONOMIQUE " sis sur la commune de MANOSQUE .

Article 2 :

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification. Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, Monsieur Pierre GREIN, pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Maire de la commune de MANOSQUE
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Monsieur le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière.

Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Élections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par M Georges HOUNKPATIN
Tél.: 04.92.36.72.77
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : georges.houkpatint@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **06 JAN. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-006-013
portant dérogation à la règle du repos dominical
des travailleurs salariés de la
« Maison de Produits du Pays Dignois »
à MALLEMOISSON

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.221-5 du Code du Travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire,

VU les articles L.2132-12 et R.3132-5 du Code du Travail,

VU la demande présentée complète le 03 décembre 2015 par M. Marc MALAGUTTI, responsable de la « Maison de Produits du Pays Dignois » à MALLEMOISSON,

VU l'avis de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE) en date du 17 décembre 2015,

VU l'avis du syndicat UDE en date du 22 décembre 2015,

VU la consultation des syndicats CFDT, CFTC, CGT, FO et CFE-CGC et la demande d'avis adressée à madame la présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne-les-Bains et à monsieur le maire de Mallemoisson en date du 11 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'ouverture le dimanche d'un commerce qui présente des produits du terroir à proximité immédiate de l'axe routier qui rend possible l'accès aux sites à forte fréquentation touristique tout au long de l'année, avec l'aide d'un espace d'information touristique sur le Pays Dignois et d'un accès Internet à destination des touristes et de la population locale, permet à cet établissement de réaliser une part importante de son chiffre d'affaires,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Marc MALAGUTTI, responsable de la « Maison de Produits du Pays Dignois » à MALLEMOISSON, est autorisé à déroger à la règle du repos dominical, pour les travailleurs salariés rattachés à son commerce, pendant l'année 2016.

Article 2 :

Pendant cette période, les salariés devront bénéficier d'au moins un jour de repos hebdomadaire et du repos compensateur prévu par la convention collective liée à l'activité. En outre, ils bénéficieront de la garantie de rémunération décidée lors de l'assemblée générale de la société qui les emploie.

Article 4 :

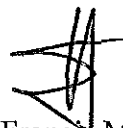
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE),
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Marc MALAGUTTI
« Maison de Produits du Pays Dignois »
Les Faïsses
04510 MALLEMOISSON

et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté n° DREAL-SEL-UER-2016-2 en date du 5 février 2016 portant augmentation de puissance de la concession hydraulique de Quinson Vinon sur le Verdon – départements du Var et des Alpes de Haute Provence.

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'honneur

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-6 et L.511-8, ainsi que le livre V de sa partie réglementaire ;
- VU** le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Quinson et Vinon sur le Verdon, dans les départements des Alpes de Hautes Provence et du Var ;
- VU** le dossier de demande, reçue le 4 août 2015, présentée par Électricité de France Unité de Production Méditerranée et portant demande d'augmentation de puissance de 20 % de la chute concédée ;
- VU** les éléments complémentaires transmis par Électricité de France le 21 janvier 2016
- VU** l'arrêté du préfet des Alpes de Haute Provence n°2016-001-024 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim ;
- VU** l'arrêté du préfet des Alpes de Haute Provence n° D0381-2015-SG du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le directeur régional par intérim aux agents de la DREAL PACA ;
- VU** l'arrêté du préfet du Var n°2015/40/PJI du 17 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim ;
- VU** l'arrêté du préfet du Var n° D0384-2015-SG du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le directeur régional par intérim aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que le projet d'augmentation de puissance sollicité prend en compte les impératifs de sûreté et de sécurité des ouvrages ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : L'augmentation de puissance au titre de l'article L.511-6 du code de l'énergie susvisé telle que décrite par le dossier transmis le 4 août 2015 par le concessionnaire de la chute de Quinson Vinon est accordée.

Article 2 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes de Haute Provence et du Var.

**Pour les préfets et par délégation,
pour le directeur par intérim et par délégation,
la chef de l'unité énergie et réseaux**



Astrid OLLAGNIER

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales et des Élections
Affaire suivie par M. Georges HOUNKPATIN
Tél : 04.92.36.72.77
Fax : 04.92.32.73.89
Courriel : georges.houunkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 12 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 043 - 002

portant classement de l'Office de Tourisme
de DIGNE-LES-BAINS en catégorie I

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le livre I^{er} titre III du code du tourisme, en particulier les articles L. 133-10-1 et R. 134-12 à D. 134-21 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération en date du 03 avril 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté commune Asse Bléone Verdon sollicite le classement de l'office de tourisme de DIGNE-LES-BAINS et du Pays Dignois en catégorie I ;

VU la demande de classement en catégorie I de l'office de tourisme de DIGNE-LES-BAINS et du Pays Dignois reçue complète en Préfecture le 15 décembre 2015 ;

VU la conformité du dossier aux normes de classement pour une Première catégorie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

./.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

Est classé en catégorie I, l'office de tourisme de DIGNE-LES-BAINS et du Pays Dignois situé << Place du Tampinet – BP 201 - 04000 DIGNE-LES-BAINS >>.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 5 ans.

Afin d'en obtenir le renouvellement, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément à l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les nouveaux critères de classement des offices de tourisme.

ARTICLE 3

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester ou toute personne considérant qu'elle lui fait grief, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Madame la présidente de la communauté de commune Asse Bléone Verdon ,
- Monsieur le Président de l'Agence de Développement Touristique des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Édith RASTELLI, présidente de l'office de tourisme de DIGNE-LES-BAINS et du Pays Dignois et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales et des Élections
Affaire suivie par M. Georges HOUNKPATIN
Tél : 04.92.36.72.77
Fax : 04.92.32.73.89
Courriel : georges.hounkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 22 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 053 - 001

portant classement de l'Office de Tourisme
du SAUZE en catégorie II

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le livre I^{er} titre III du code du tourisme, en particulier les articles L. 133-10-1 et R. 134-12 à D. 134-21 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération en date du 10 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la mairie d'ENCHASTRAYES LE SAUZE sollicite le classement de l'office de tourisme du SAUZE en catégorie II ;

VU la demande de classement en catégorie II de l'office de tourisme du SAUZE reçue incomplète en Préfecture le 18 novembre 2015 et complétée le 22 décembre 2015 ;

VU la conformité du dossier aux normes de classement pour une Première catégorie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

./.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

Est classé en catégorie II, l'office de tourisme du SAUZE situé << Chalet de la montagne – Le Sauze – 04400 ENCHASTRAYES >>.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 5 ans.

Afin d'en obtenir le renouvellement, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément à l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les nouveaux critères de classement des offices de tourisme.

ARTICLE 3

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester ou toute personne considérant qu'elle lui fait grief, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le maire de la commune d'ENCHASTRAYES ,
- Monsieur le Président de l'Agence de Développement Touristique des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jacques MARTIN, Vice-président de l'office de tourisme d'ENCHASTRAYES et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

Le directeur général
Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Réglementation Sanitaire

Réf : DT04-0216-1472-D

Décision du 24 février 2016
portant modification de l'agrément n° 21-04 de transports sanitaires terrestres de
l'entreprise AMBULANCES GRYSELIENNES -04800 GREOUX LES BAINS
(changement d'adresse)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211) ;
- Vu** l'arrêté de 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- Vu** la décision 15 juin 2015 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée départementale des Alpes de Haute Provence ;
- Vu** la décision du 17 décembre 2016 portant modification de l'agrément n°21-04 de la société de transports sanitaires AMBULANCES GRYSELIENNES ;
- Vu** la demande de transfert des locaux de la société à une nouvelle adresse sur la même commune ;
- Vu** la visite de conformité des locaux effectués le 27 janvier 2016 ;
- Sur** proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;



Décide :

Article 1° : Le siège social et les garages de la société de transports sanitaires terrestres " AMBULANCES GRYSÉLIENNES "04800 GREOUX LES BAINS sont transférés à l'adresse suivante : **83 Chemin de la Rivière – 04800 Gréoux les Bains**

Gérants : **M. et Mme COSMA et M. FIGUIERE**
Téléphone : **04.92.74.27.11**

Véhicules autorisés :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
	CITROEN	VSL	DK 318 MQ	VF7NC9HP0EY571778
	FORD CMAX	VSL	BF 176 QX	WFOEXXGCDEAU18845
	FORD	VSL	DR 326 LP	WFOJXXGCBJFC77970
	RENAULT TRAFIC	Ambul.cat A type B	1860 MT 04	VF1FLBDD65Y109971
	RENAULT TRAFIC	Ambul. Cat C-type A	BF 175 BG	VF1FLAHA6AY351000
	RENAULT TRAFIC	Ambul. cat C-type A(B)	DX 419 VR	VF12FL10353333622

Véhicules radiés :

	RENAULT TRAFIC	Ambul. Cat C -type A(B)	BD 346 KA	VF1FLAVA6AY343429
--	----------------	-------------------------	-----------	-------------------

Article 2: La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le **24 FEV. 2016**

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT